



Parc
naturel
régional
Scarpe - Escaut

Le Parc naturel régional Scarpe-Escout,
animateur du SAGE Scarpe aval

AVIS RECUEILLIS

SAGE de la Scarpe aval

Document validé le 03 décembre 2020 en Commission locale de l'eau

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

SCARPE AVAL

SAGE



SCARPE AVAL

SOMMAIRE

Sommaire	1
Objet de la consultation	1
Méthodologie de la consultation	2
Résultats de la consultation des assemblées et personnes publiques associées	3
Les avis	5
Mémoire de réponses	59

OBJET DE LA CONSULTATION

Le SAGE de la Scarpe aval est entré en révision en 2016. Le nouveau projet de SAGE ainsi que son évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 18 décembre 2020.

La procédure de consultation à effectuer dans le cadre de l'approbation du SAGE est précisée à l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

La consultation administrative permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

La liste des personnes publiques associées est présentée dans l'article R212-39 du code de l'environnement. Un choix a été fait d'inclure d'autres instances complémentaires. Les personnes consultées sont recensées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : liste des personnes publiques consultées dans le cadre de la consultation administrative de la révision du SAGE Scarpe aval

Instance de l'article R212-39	Nom de la structure
Chambres consulaires	Grand Lille Hauts-de-France
	Grand Hainaut Hauts-de-France
	Chambre d'Agriculture
Conseil régional	Conseil régional Hauts-de-France
Conseil départemental	Conseil départemental du Nord
Groupements compétents communaux	Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
	Douaisis Agglo
	Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
	Communauté de communes Pévèle Carembault
	SCoT du Grand Douaisis

	SCoT de Valenciennes - Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)
	SCoT Métropole Européenne de Lille
Groupements compétents communaux en matière de GEMAPI	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
	Douaisis Agglo
	Communauté de communes Pévèle Carembault
	Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Vallée de la Scarpe aval et du Bas-Escaut
Comité de bassin	Comité de bassin Artois-Picardie
	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
Communes	Les 75 communes du bassin versant de la Scarpe aval
Instance complémentaires	Nom de la structure
SAGE limitrophes	Marque Deûle
	Scarpe amont
	Sensée
	Escaut
Parc naturel régional	Parc naturel régional Scarpe-Escaut
Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau	Noréade – régie du SIDEN-SIAN
	Syndicat des eaux du Valenciennois

METHODOLOGIE DE LA CONSULTATION

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la manière suivante :

- Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet de SAGE par mail et courrier le 06 février 2020.
- Envoi de la sollicitation pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE le 06 février 2020.
- Signalement par mail le 06 avril 2020 de la modification de la date de l'échéance de la consultation administrative portée au 24 juillet 2020 suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
- Signalement par mail le 08 juin 2020 de la modification de la date de l'échéance de la consultation administrative portée au 17 septembre 2020 suite à l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 (modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)
- Fin de la consultation fixée au 17 septembre 2020.
- Examen du SAGE par les instances du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie:
 - Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification (CPMNAP) le 18 septembre 2020 ;
 - Comité de Bassin le 20 octobre 2020.

RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 14 avis ont été transmis dans les délais réglementaires sur les 98 instances consultées. Trois autres ont été transmis hors délais mais les remarques ont été formulées dans les temps donc celles-ci sont prises en compte ci-dessous.

Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

Au total, 9 avis favorables, 2 avis favorables avec recommandations (dont comité de bassin), 6 remarques sans avis qualificatif et 83 avis réputés favorables ont été recensés (voir tableau ci-dessous). L'autorité environnementale a donné ses recommandations le 14/08/2020.

Tableau 2 : type d'avis par personnes publiques consultées

Instance de l'article R212-39	Nom Structure	Date avis	Avis
Chambres consulaires	Grand Lille Hauts-de-France		Avis réputé favorable
	Grand Hainaut Hauts-de-France		Avis réputé favorable
	Chambre d'Agriculture	09/07/2020	Remarques sans avis qualificatif
Conseil régional	Conseil régional Hauts-de-France		Avis réputé favorable
Conseil départemental	Conseil départemental du Nord		Avis réputé favorable
Groupements compétents communaux	Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut		Avis réputé favorable
	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	26/10/2020 (hors délais)	Favorable
	Douaisis Agglo	21/09/2020 (hors délais)	Remarques sans avis qualificatif

	Communauté de communes Cœur d'Ostrevent	22/06/2020	Remarques sans avis qualificatif
	Communauté de communes Pévèle Carembault		Avis réputé favorable
	SCoT du Grand Douaisis	25/06/2020	Remarques sans avis qualificatif
	SCoT de Valenciennes - Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	17/09/2020	Favorable
	SCoT Métropole Européenne de Lille		Avis réputé favorable
Groupements compétents communaux en matière de GEMAPI	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	26/10/2020 (hors délais)	Favorable
	Douaisis Agglo	21/09/2020 (hors délais)	Remarques sans avis qualificatif
	Communauté de communes Pévèle Carembault		Avis réputé favorable
	Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) de la Vallée de la Scarpe aval et du Bas-Escaut	17/09/2020	Remarques sans avis qualificatif
Comité de bassin	Comité de bassin Artois-Picardie	20/10/2020	Favorable avec recommandation
	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs		Avis réputé favorable
Communes	ABSCON		Avis réputé favorable
	AIX		Avis réputé favorable
	ANHIERS		Avis réputé favorable
	ANICHE		Avis réputé favorable
	AUBERCHICOURT		Avis réputé favorable
	AUBRY-DU-HAINAUT		Avis réputé favorable
	AUCHY-LEZ-ORCHIES		Avis réputé favorable
	BACHY		Avis réputé favorable
	BELLAING		Avis réputé favorable
	BERSEE		Avis réputé favorable
	BEUVRY-LA-FORET		Avis réputé favorable

	BOUSIGNIES		Avis réputé favorable
	BOUVIGNIES		Avis réputé favorable
	BRILLON		Avis réputé favorable
	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES		Avis réputé favorable
	BRUILLE-SAINT-AMAND		Avis réputé favorable
	CHATEAU-L'ABBAYE		Avis réputé favorable
	COUTICHES		Avis réputé favorable
	DECHY		Avis réputé favorable
	DOUAI		Avis réputé favorable
	ECAILLON		Avis réputé favorable
	EMERCHICOURT		Avis réputé favorable
	ERCHIN		Avis réputé favorable
	ERRE	03/03/2020	Favorable
	FAUMONT		Avis réputé favorable
	FENAIN	09/07/2020	Favorable
	FLINES-LEZ-RACHES	07/07/2020	Favorable avec recommandation
	GUESNAIN		Avis réputé favorable
	HASNON		Avis réputé favorable
	HAVELUY		Avis réputé favorable
	HELESMES		Avis réputé favorable
	HERIN	18/06/2020	Favorable
	HORNAING		Avis réputé favorable
	LALLAING		Avis réputé favorable
	LANDAS		Avis réputé favorable
	LECELLES		Avis réputé favorable

	LEWARDE		Avis réputé favorable
	LOFFRE	12/08/2020	Favorable
	MARCHIENNES		Avis réputé favorable
	MASNY		Avis réputé favorable
	MAULDE		Avis réputé favorable
	MILLONFOSSE		Avis réputé favorable
	MONCHEAUX		Avis réputé favorable
	MONCHECOURT		Avis réputé favorable
	MONS-EN-PEVELE		Avis réputé favorable
	MONTIGNY-EN-OSTREVENT		Avis réputé favorable
	MORTAGNE-DU-NORD		Avis réputé favorable
	MOUCHIN		Avis réputé favorable
	NIVELLE		Avis réputé favorable
	NOMAIN		Avis réputé favorable
	OISY		Avis réputé favorable
	ORCHIES	24/09/2020 (hors délais)	Favorable
	PECQUENCOURT	25/06/2020	Favorable
	PETITE-FORET		Avis réputé favorable
	RACHES		Avis réputé favorable
	RAIMBEAUCOURT		Avis réputé favorable
	RAISMES		Avis réputé favorable
	RIEULAY		Avis réputé favorable
	ROOST-WARENDIN		Avis réputé favorable
	ROSULT		Avis réputé favorable
	ROUCOURT		Avis réputé favorable

LES AVIS

	RUMEGIES		Avis réputé favorable
	SAINT-AMAND-LES-EAUX		Avis réputé favorable
	SAMEON		Avis réputé favorable
	SARS-ET-ROSIERES	03/02/2020	Favorable
	SIN-LE-NOBLE		Avis réputé favorable
	SOMAIN		Avis réputé favorable
	THUN-SAINT-AMAND		Avis réputé favorable
	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES		Avis réputé favorable
	VILLERS-AU-TERTRE		Avis réputé favorable
	VRED		Avis réputé favorable
	WALLERS		Avis réputé favorable
	WANDIGNIES-HAMAGE		Avis réputé favorable
	WARLAING		Avis réputé favorable
	WAZIERS		Avis réputé favorable
Instance complémentaires	Nom Structure		
SAGE limitrophes	Marque Deûle		Avis réputé favorable
	Scarpe amont		Avis réputé favorable
	Sensée		Avis réputé favorable
	Escaut		Avis réputé favorable
Parc naturel régional	Parc naturel régional Scarpe-Escaut		Avis réputé favorable
Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau	Noréade	07/09/2020	Remarques sans avis qualificatif
	Syndicat des eaux du Valenciennois		Avis réputé favorable



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la révision du schéma d'aménagement
et de gestion de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval (59)**

n°MRAe 2020-4352

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Scarpe aval, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

La MRAe a été saisie pour avis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval, le dossier ayant été reçu complet le 6 février 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 mars 2020 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut a été approuvé le 18 décembre 2019 par la commission locale de l'eau. Le territoire couvert par le SAGE concerne le bassin versant de la Scarpe aval, situé dans le département du Nord, depuis l'écluse de Fort de Scarpe à Douai jusqu'à sa confluence avec l'Escaut à Mortagne du nord, limitrophe de la Belgique.. Il s'étend sur 624 km² et 75 communes dans le département du Nord.

Le bassin versant de la Scarpe aval est fortement artificialisé (25%), majoritairement agricole (55%), avec des milieux naturels riches et boisés (telle la plaine de la Scarpe, qui constitue une très grande zone humide) et des zones fortement urbanisées, générant une forte densité de population de 465 habitants/km².

La ressource en eau (nappe de la craie) alimente au-delà du bassin versant, le Douaisis, le Valenciennois et la Métropole lilloise.

Les enjeux traités par le SAGE portent :

- sur les milieux aquatiques et humides remarquables mais menacés;
- sur une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable
- sur la mauvaise qualité de l'eau et des sources de pollutions diffuses et diversifiées;
- sur les inondations et les risques naturels aggravés par les activités de l'homme.

Le SAGE doit ainsi permettre de préserver les zones humides, la ressource en eau et améliorer les problématiques de pollution des eaux et d'inondations.

Compte tenu de sa mise en œuvre depuis 2009, un bilan du SAGE aurait utilement permis de mieux comprendre les dispositions et règles prévues dans le cadre de la révision du SAGE et aurait contribué à la démarche d'évaluation environnementale tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

Le diagnostic pose la problématique de manière intéressante, il est cependant parfois basé sur des données anciennes.

Le PAGD n'explique pas les objectifs, notamment de manière quantifiée. Il prévoit de nombreuses préconisations utiles mais sans préciser la maîtrise d'ouvrage, le calendrier et le coût, ni démontrer en quoi les dispositions et règles retenues permettront d'atteindre les objectifs.

L'autorité environnementale recommande :

- après avoir complété les zones humides remarquables, sur la base de l'étude de leurs fonctionnalités, de renforcer la portée des règles 1 et 2 ;
- de justifier l'identification des zones à enjeu environnemental aux seuls milieux humides remarquables, ou de compléter le zonage, notamment par les zones de vulnérabilité où l'infiltration est forte et moyenne vers la nappe de la craie ;
- de préciser les mesures d'amélioration de la connaissance de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique, afin que le SAGE puisse dans une prochaine évolution définir des mesures de gestion et notamment les volumes maximum prélevables.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Secrétariat technique du SAGE Scarpe Aval
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59 731 SAINT-AMAND-LES-EAUX Cedex

Réf : CD/BB/CC/20.002

Objet : Consultation administrative
Procédure de révision du SAGE SCARPE AVAL

Siège administratif

58 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Saint-Laurent-Blangy, le 9 juillet 2020

Monsieur le Président,

Tél : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Nos services ont pris connaissance des documents relatifs au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval.

Concernant ces documents mis en consultation, nous souhaitons apporter certaines remarques formulées par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais. Ces remarques concernant le PAGD et le Règlement du SAGE avaient été transmises pour la réunion de la CLE du 18 décembre dernier mais, au final, reprises que partiellement dans ces documents.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Christian DUALIN

P.J. 1

Siège social

209 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Procédure de révision du SAGE SCARPE AVAL
DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Concernant le PAGD, nous souhaitons apporter quelques précisions sur les termes utilisés, à savoir :

P92_disposition 9 : il est demandé de **retirer ligne 8 « existante, notamment l'élevage»**. En effet, il ne faut pas exclure les possibilités d'installation d'un nouvel agriculteur et/ou de diversification des productions dans la mesure où est encouragé l'approvisionnement local en termes de productions végétales et animales.

P 99_disposition 30 : il n'est pas souhaitable de mettre sous « cloche » tout un territoire, des aménagements sont parfois nécessaires. Il est demandé d'ajouter au paragraphe : Afin de développer la biodiversité des milieux aquatiques, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) préservent le réseau hydrographique complémentaire pour leurs fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et de maintien du patrimoine naturel et paysager **« sans entraver l'activité agricole et l'aménagement des parcelles »**.

P 133_disposition 64 : « restaurer la capacité de débordement des cours d'eau ». Il n'est pas possible d'inonder, à nouveau, des parcelles agricoles qui ont fait l'objet d'aménagements hydrauliques sauf accord du propriétaire et du locataire.

P 134 _ disposition 69 : le terme de réseau complémentaire est flou. Un plan de gestion pour des fossés doit rester simple dans son aspect réglementaire. Il est préférable de se diriger vers une charte d'entretien.

Pour ce qui concerne le Règlement, nous souhaitons également apporter quelques précisions sur le contenu des énoncés des règles 1 et 2, à savoir :

P 5 du règlement : Enoncé de la règle n°1

« Cette règle ne s'applique pas à l'entretien des fossés... »

Pour qui concerne l'entretien des fossés, Il est demandé d'ajouter une note technique en bas de page pour préciser : **« les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons »**. En effet, cette pratique traditionnelle ne peut pas être assimilée à un remblai. D'autre part, il est impossible économiquement pour l'agriculteur d'acheminer ces sédiments à plusieurs kilomètres de distance.

P 8 du règlement : Enoncé de la règle n°2

Même remarque concernant l'entretien des fossés. Il est demandé d'ajouter une note technique en bas de page pour préciser : « **les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons** ». En effet, cette pratique traditionnelle ne peut pas être assimilée à un remblai. D'autre part, Il est impossible économiquement pour l'agriculteur d'acheminer ces sédiments à plusieurs kilomètres de distance.



Assainissement

746, rue Jean-Perrin
Parc d'activités de Douai-Dorignies
BP 300 - 59351 Douai Cedex
☎ 03 27 99 89 89 | ✉ info@douaisis-agglo.com

Affaire suivie par : Ludovic DENNIN
☎ 03 27 94 42 17
✉ ldennin@douaisis-agglo.com

SAGE SCARPE AVAL

Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59731 SAINT-AMAND-LES EAUX CEDEX

Nos réf : 2020.002918

Objet : Consultation Administrative – SAGE Scarpe Aval

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation administrative de l'écriture du SAGE Scarpe Aval, vous sollicitez l'avis des personnes publiques associées dont DOUAISIS AGGLO fait partie comme stipulé dans l'article R.212-39 du Code de l'Environnement.

Vous m'avez ainsi transmis pour relecture et avis en retour les documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) ;
- le règlement et son atlas cartographique ;
- le rapport d'évaluation environnementale.

J'ai l'honneur de vous adresser en retour une note reprenant la synthèse de nos remarques et observations que je vous remercie d'intégrer dans les éléments constitutifs de votre dossier de SAGE.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

LE PRESIDENT
Christian POIRET

Signé électroniquement le
21/09/2020

PJ : note

REVISION DU SAGE SCARPE AVAL – CONSULTATION ADMINISTRATIVE

**Avis sur le projet de SAGE Scarpe Aval révisé validé le 18 décembre 2019 par la CLE
avant réalisation de l'enquête publique**

1. Plan d'aménagement et de gestion de la ressource en eau et de milieux aquatiques (PAGD)

▪ Page 16 - structures compétentes en matière de GEMAPI

Douais Agglo a déjà identifié les linéaires de réseau hydrographique relevant de la GEMAPI. De plus, Douais Agglo se substitue à la défaillance des propriétaires riverains en ayant instauré une DIG sur certains cours d'eau et fossés relevant de la GEMAPI avec rédaction de PEG sur ces linéaires. Par ailleurs, il serait bon de souligner au PAGD que l'entretien de ces ouvrages est effectué par la régie de Douais Agglo (équipe propre constituée d'un technicien, un chef d'équipe et 7 cantonniers + entreprises extérieures pour le faucardage et le désenvasement).

▪ Page 16 - structures compétentes en matière de GEPU

Au titre des compétences exercées par les EPCI, il serait bon de distinguer le Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) de la compétence Assainissement qui relèvent respectivement de 2 budgets différents. Par ailleurs, Douais Agglo mène une politique GEPU reconnue au niveau national par infiltration des eaux pluviales depuis plus de 25 ans sur son territoire.

▪ Page 20 – milieux humides remarquables

Corriger l'orthographe, parmi les RNR, il y a le Lains et Pont Pinnet (et non le Lons).

▪ Page 33 – priorité d'action sur les systèmes d'assainissement collectif

Il est important de rappeler ici que la connaissance des points de rejets au milieu naturel (déversoirs d'orage) ne suffit pas, il faut développer l'autosurveillance des déversoirs donc l'équipement des ouvrages – insister sur la sémantique – afin de quantifier et de qualifier les rejets de temps de pluie qui ont de forts impacts sur les milieux afin de déterminer des programmes d'actions concrets.

▪ Page 38 – rejets industriels

Les EPCI à travers leur Convention Spéciale de Déversement (CSD) disposent d'une mine importante d'informations et savent quantifier les impacts sur leur agglomération d'assainissement. L'exemple de DOUAISS AGGLO : plus de 70 CSD sur son territoire avec des rencontres régulières des acteurs industriels pour améliorer leur rejet, suivre leur évolution, contrôler les émissions via son service Police de Réseaux. Il est important de s'appuyer sur les services des EPCI pour limiter la pollution à la source comme le préconise notamment la démarche RSDE.

▪ Page 47 – évolution du territoire et ressource en eau

Il est fait mention que le territoire doit renforcer ses efforts face à l'évolution de la population et la rareté de l'eau potable ; aussi il serait intéressant d'éveiller les décideurs publics sur la réutilisation de l'eau épurée des STEP (REUSE) ou sur les autres formes d'utilisation de l'eau (ex. : les eaux issues de la barrière hydraulique du captage de Férin qui à ce jour sont rejetées au canal de la Sensée mais qui pourrait satisfaire l'irrigation agricole).

Page 59 - Enjeux liés à l'eau dans le bassin versant

DOUAISSIS AGGLO en matière de gestion de ses cours d'eau mène des actions de restauration de berges, d'entretien par des modes doux, etc, au travers de PEG qui croise les enjeux écologiques et hydrologiques et y compris avec d'autres enjeux patrimoniaux, loisirs, économiques, etc. Le constat de non réalisation de plans de gestion ambitieux est sévère au regard des actions menées depuis de nombreuses années par DOUAISSIS AGGLO. Il serait intéressant de mettre en avant cette spécificité sur le territoire du SAGE Scarpe Aval.

Page 60 – réseau complémentaire dense et complexe

Pour information : DOUAISSIS Agglo accompagne déjà quelques propriétaires riverains pour assurer l'entretien des réseaux complémentaires.

Page 89 – réseau complémentaire dense et complexe

Il n'est pas fait clairement mention du fait de protéger les réseaux de fossés dans les documents d'urbanisme. Or on connaît l'utilité des fossés pour la lutte contre les inondations et son importance pour la faune et la flore.

Page 89 - préconisation 3

Le site de la Grande Paroisse doit être retiré des « *milieux remarquables à préserver* », comme cela a été demandé lors de la phase de concertation. Le risque étant de bloquer le projet de création de ferme solaire souhaité par DOUAISSIS AGGLO.

Page 90 - préconisation 5

Concernant la préconisation 5 à savoir la caractérisation d'une zone humide par la collectivité en charge du document d'urbanisme, celle-ci pourrait être compliquée à mettre en application dans la mesure où la collectivité doit avoir l'autorisation des propriétaires pour réaliser les sondages à la tarière.

Page 91 - préconisation 6

Il serait opportun de préconiser la rédaction d'un plan de gestion écologique pluriannuel, pour les milieux humides restaurés / compensés adossé à un comité de suivi.

Page 93 – disposition de compatibilité 9

Au vu des nombreuses questions soulevées autour du développement de la méthanisation sur les secteurs à enjeux eau potable, ils conviendraient de ne pas faire apparaître l'exemple de la méthanisation en fin de texte.

Par ailleurs, il est fait mention que « *le service instructeur peut adapter voire déroger conformément à la disposition A 9.3 du SDAGE Artois Picardie (2016-2021) à la séquence éviter réduire compenser pour les bâtiments liés à l'élevage* » mériterait au même titre que la préconisation 85 des actions de formation et d'accompagnement, afin de pouvoir être mise en œuvre dans les meilleures conditions.

Page 95 – préconisation 15

L'accompagnement particulier proposé pour la restauration des milieux humides à restaurer ne doit pas se limiter à la restauration. Il conviendrait de l'élargir à la gestion. Cette dernière doit être anticipée afin de garantir l'atteinte des objectifs écologiques.

▪

Page 97 – préconisation 18

L'état des lieux fait état de 1 500 mares selon des données de l'occupation du sol de 2015. Il conviendrait de compléter cette préconisation par l'actualisation des données permettant l'identification des mares et plans d'eau. Par ailleurs, un suivi spécifique de ces marres seraient une opportunité pour compléter nos connaissances sur ces ouvrages qui participent au maintien de la biodiversité et au corridor biologique.

▪ **Page 97 – préconisation 21**

Point de vigilance/remarque : La gestion des niveaux d'eau par les chasseurs de gibiers d'eau est un sujet potentiellement clivant. Sur certains plans d'eaux, est-ce à eux de gérer les niveaux d'eau ou aux associations de pêche ? Idéalement il faut veiller à préserver la diversité faune/flore et la lutte contre les inondations en régulant les niveaux...

▪ **Page 97 – préconisation 23**

Il serait pédagogique d'insister sur les différentes actions qui permettent de restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau : reconstitution de graviaire, reméandrement, adoucissement de berge...

▪ **Page 98 – préconisation 24**

Le potentiel effacement des obstacles à la continuité piscicole ne relève pas toujours forcément de l'autorité organisatrice de la GEMAPI ; en effet la carte page 113 reprend l'un des 19 obstacles : l'écluse de Fort de Scarpe gérée par les VNF. Ainsi les VNF pourrait aussi faire partie des acteurs concourant à cette étude et aux aménagements nécessaires à la continuité piscicole.

▪ **Page 102 – préconisation 21**

Le tableau précise d'éviter les peupleraies mais il serait bon de préciser que le peuplier noir ne fait pas partie de cette disposition ?

▪ **Page 105 – cartographie « milieux humides remarquables à préserver »**

Le site de la Grande Paroisse doit être retiré des « *milieux remarquables à préserver* », comme cela a été demandé lors de la phase de concertation. Le risque étant de bloquer le projet de création de ferme solaire souhaité par DOUAISIS AGGLO.

▪ **Page 118 - Disposition de comptabilité 36**

Elle mériterait d'être clarifiée et précisée pour faciliter sa traduction dans les PLU et PLU(I).

▪ **Page 119 – préconisation 42**

Un accompagnement devra être proposé pour conseiller, sensibiliser et assister les artisans, commerçants et industriels. L'édition d'un guide de bonnes pratiques serait nécessaire.

▪ **Page 120 – Aire d'alimentation de la nappe de la Craie**

Au-delà de ce secteur en particulier, il faut préconiser l'infiltration des eaux pluviales pour toutes les opérations de mutation urbaine/renouvellement d'aménagement. Le règlement de service de l'EPCI compétente en la matière doit imposer l'infiltration à la parcelle et autoriser la dérogation sur démonstration de l'impossibilité d'infiltrer des eaux pluviales.

▪

Page 128 – préconisations 54 et 55

Point de vigilance/remarque : est visé ici la mise en place au travers des CSD industriels, des seuils sur les rejets au niveau de la pollution diffuse (micropolluants, phytosanitaires, substances dangereuses,...) ; ce point sera très complexe à développer avec les acteurs locaux du monde industriel...

▪ **Page 128 – préconisation 56**

La préconisation semble indiquée que les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement sont la principale source de pollution diffuse au milieu naturel par leurs DO et STEP ; or les cours d'eau recueillent le drainage de champs recevant des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires des agriculteurs. De même, il existe des rejets directs de certains industriels (SAPROTEC à Douai par exemple). Ces préconisations de campagnes de mesures doivent être portées et étendues à TOUS les acteurs générant potentiellement de la pollution diffuse.

▪ **Page 129 – préconisation 57**

Dresser un bilan de l'impact du système d'assainissement tous les 2 ans en CLE est une fréquence trop courte au regard des programmations de travaux publics...

▪ **Page 134 – préconisation 67**

Remplacer SMAHVSBE par SMAPI.

Il serait judicieux de préconiser d'uniformiser la définition des ZH sur le SAGE et de demander la mise en place d'une méthode pour définir une ZH. En effet, on voit bien que les EPCI ne savent pas trop comment faire pour les définir. Cela va créer des disparités et un manque de cohérence de traitement sur le territoire du SAGE.

Par ailleurs, concernant la remarque pour la préconisation 57 sur la définition d'une zone humide, celle-ci existe : il s'agit de l'article L211-1 du Code de l'Environnement «*on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*» complétée par l'arrêté 24/06/2008 (critères botanique et pédologique) et par une décision du Conseil d'Etat de 2017.

▪ **Page 141 – Thème 5 des efforts de communication et de sensibilisation face à l'enjeu de résilience et d'adaptation au territoire.**

Il conviendrait d'intégrer de préconisations à destination des agriculteurs et des artisans/ entreprises. Cela permettrait de toucher l'ensemble des acteurs impliquer dans la mise en œuvre partagée du SAGE révisé.

Ce thème serait ainsi plus exhaustif.

2. Règlement et atlas cartographique :

Concernant le règlement, la note n°8 de la page 6 fait référence à 9 destinations du Code de l'Urbanisme. C'est vrai pour la majorité des PLU. Mais le décret du 28 décembre 2015 sur la modernisation du contenu du PLU fait désormais référence à 5 destinations (article R151-27), c'est le cas par exemple pour le PLU de Sin le Noble approuvé en mars 2018.

- **Règle 1** : le site de la Grande Paroisse doit être retiré, comme cela a été demandé lors de la phase de concertation, des « milieux remarquables à préserver ». Le risque étant de bloquer le projet de création de ferme solaire souhaité par DOUAISIS AGGLO.

- **Règle 2** : cette règle ne bloque-t-elle pas les nouvelles installations agricoles ? Des projets pourraient, par exemple être développés, dans le marais de Sin Le Noble. Des prélèvements, comme cela a été le cas, à Cantin pour l'installation rue du Molinel, pourraient être nécessaires.

Il conviendrait d'évoquer dans cette règle qu'au-delà de la pérennisation de l'activité agricole existante, le développement d'activités agricoles, garantes de l'entretien des milieux humides, est également exclu de cette règle.

- **Cartographie 2.5** : supprimer le site de la Grande Paroisse des milieux humides remarquables à préserver.
- **Cartographie 2.6** : la délimitation du milieu humide « complexe humide du Bouchard » ne se limite pas au zonage N du PLU et intègre des zones urbanisées ne présentant pas d'enjeux écologiques. Il conviendrait de modifier le zonage.
- **Règle 4** : l'infiltration des eaux pluviales doit être la règle et non « la solution à privilégier ». Le rejet au réseau d'assainissement à débit limité est une dérogation.



Douai, le 25/06/2020



Monsieur Alain BOCQUET
Président de la CLE du SAGE Scarpe Aval
Secrétariat technique du SAGE
357 rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59731 Saint-Amand-les-Eaux Cedex

Réf : LC/CH/06-2020/n° 021

Objet : Avis sur le projet de SAGE Scarpe Aval

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau,

J'ai pris connaissance du projet du SAGE Scarpe Aval et vous fait part de notre retour dans le cadre de la consultation en cours.

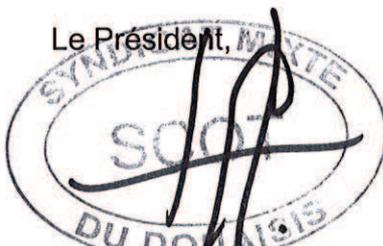
Tout d'abord, je souligne la qualité du travail qui a été effectué rendant les documents clairs et complets.

Dans un contexte de plus en plus tendu pour la ressource en eau, le SAGE Scarpe Aval a su mettre l'accent sur la maîtrise quantitative des nappes d'eau et les liens avec le changement climatique en cours ont été largement abordés.

D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir que le SCoT Grand Douaisis, entré en révision en 2016, a été approuvé le 17 décembre 2019 et est désormais exécutoire depuis le 19 février 2020. Vos services ainsi que ceux du SCoT Grand Douaisis ont été associés à ces deux procédures afin qu'il y ait une mise en cohérence entre nos politiques d'aménagement et de gestion de l'eau.

Vous trouverez donc, dans le document ci-joint, une analyse de cohérence faite entre le projet de SAGE et le nouveau SCoT récemment approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Lionel COURDAVAULT

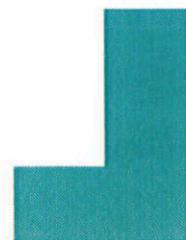


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval

Note à l'attention du Président 25/06/2020

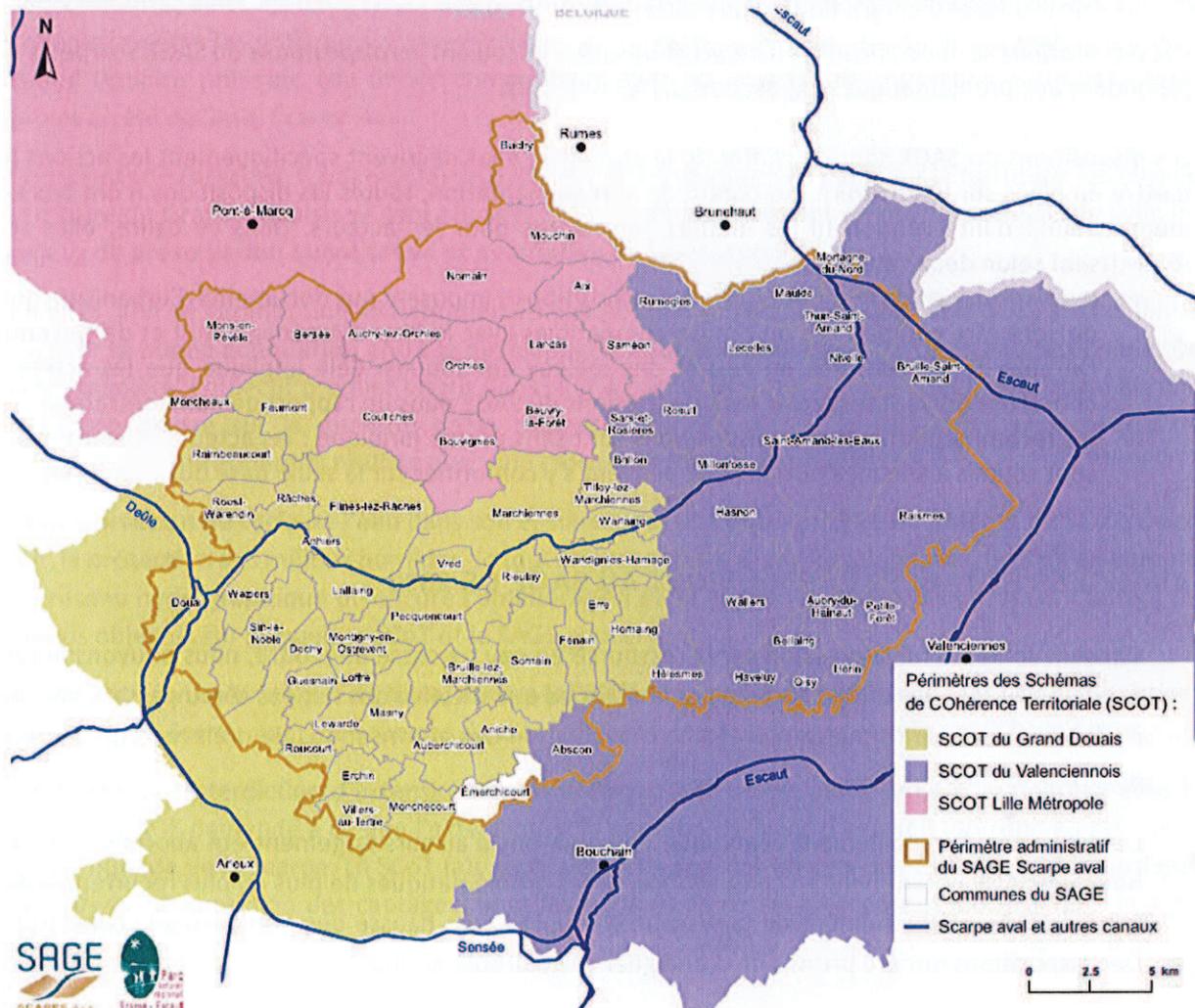
CONTEXTE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe des objectifs pour protéger quantitativement et qualitativement la ressource en eau tout en conciliant les usages de l'eau, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Le projet de SAGE Scarpe Aval a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau du 18 décembre 2019.

Le projet de SAGE est soumis à la consultation des personnes publiques associées

Périmètre du SAGE Scarpe Aval :



Le SAGE Scarpe Aval couvre une partie du département du Nord, ainsi que 3 périmètres de SCoT et est composé de 75 communes dont 35 faisant partie du SCoT Grand Douaisis. **PRESENTATION DU PROJET ARRETE DU SAGE SCARPE AVAL**

Le SAGE Scarpe Aval s'organise autour de 5 grandes thématiques desquelles ont été déclinées des **dispositions et préconisations** :

- **Thème 1** : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés
- **Thème 2** : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable
- **Thème 3** : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau
- **Thème 4** : Des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique
- **Thème 5** : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire.

Ces **orientations** se décomposent en **objectifs** desquels découlent les **dispositions** du SAGE Scarpe Aval répondant aux problématiques exposées dans les objectifs.

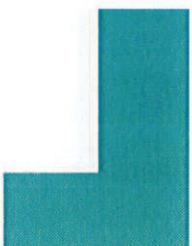
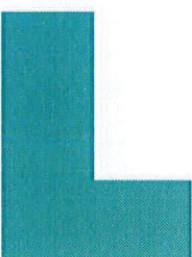
Les dispositions du SAGE sont au centre de la stratégie ; elles décrivent spécifiquement les actions à mettre en place sur le territoire. Au regard de la réglementation, toutes les dispositions n'ont pas le même champ d'intervention ni les mêmes contraintes pour les acteurs. Dans ce cadre, elles se répartissent selon deux catégories :

- ⇒ les **dispositions de compatibilité** : ces dispositions s'imposent aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cela implique que les acteurs concernés doivent respecter les prescriptions du SAGE dans un rapport de non-contrariété.
- ⇒ les **recommandations** : ces dispositions sont sans portée juridique : les acteurs concernés ne sont soumis à aucune contrainte et peuvent s'y conformer sur la seule base du volontariat.

AVANCEES NOTABLES PAR RAPPORT AU SAGE DE 2009 :

Dans un contexte où la pression sur la ressource en eau ne cesse de croître, nous pouvons noter que le SAGE met davantage l'accent sur la maîtrise quantitative des nappes d'eau passant par un renforcement de la connaissance et une réévaluation des autorisations de prélèvements par les autorités de l'Etat.

Les liens avec le changement climatique en cours ont d'ailleurs largement été abordés dans ce nouveau SAGE notamment en ce qui concerne les problématiques de plus en plus récurrentes en termes d'approvisionnement de la ressource couplé à une hausse des prélèvements constatée. Des dispositions ont été prises afin d'endiguer cette problématique.



Le SAGE Scarpe Aval, présente une grande majorité de dispositions de compatibilité et peu de préconisation, ce qui aura pour effet de renforcer sa portée et ainsi garantir une plus grande efficacité.

D'autre part, tout comme le SAGE Marque-Deûle récemment approuvé, on retrouve ici, une volonté forte de mener des démarches interSAGE garantissant d'une meilleure cohérence en faveur de la préservation de la ressource en eau.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LE PROJET ARRETE DU SAGE SCARPE AVAL (CF. TABLEAU D'ANALYSE CI-JOINT) :

Conformément aux articles L 131-1, al 9 et L 131-3 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection définis dans le SAGE ou à défaut être rendu compatible dans un délai de 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

L'analyse de la compatibilité porte sur le SCoT, **arrêté le 17 décembre 2019 et entré en vigueur le 19 février 2020.**

Les calendriers de révision du SCoT Grand Douaisis et du SAGE Scarpe Aval étaient quasiment concomitants ; ainsi, les deux structures porteuses ont étroitement été associées afin de garantir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion de l'eau. Aussi, après analyse, le SCoT Grand Douaisis présente une bonne compatibilité avec les objectifs de protection énoncés dans le projet arrêté de SAGE Scarpe Aval.

Conscients du caractère fondamental du maintien de la ressource en eau pour le territoire, les élus du territoire du Grand Douaisis se sont engagés pour un **développement territorial compatible** avec les enjeux de **préservation quantitative et qualitative** de la ressource en eau.

En effet, afin de garantir une alimentation en eau potable suffisante, le SAGE et le SCoT s'attachent à garantir la **bonne adéquation** entre le développement urbain et une ressource en eau disponible. De cette manière, l'objectif premier inscrit dans le SCoT tend à ce que le développement urbain ait une incidence neutre sur la quantité de la ressource en eau. Aussi, le PADD fixe un scénario de développement résidentiel **réaliste** avec une croissance de population de 2%.

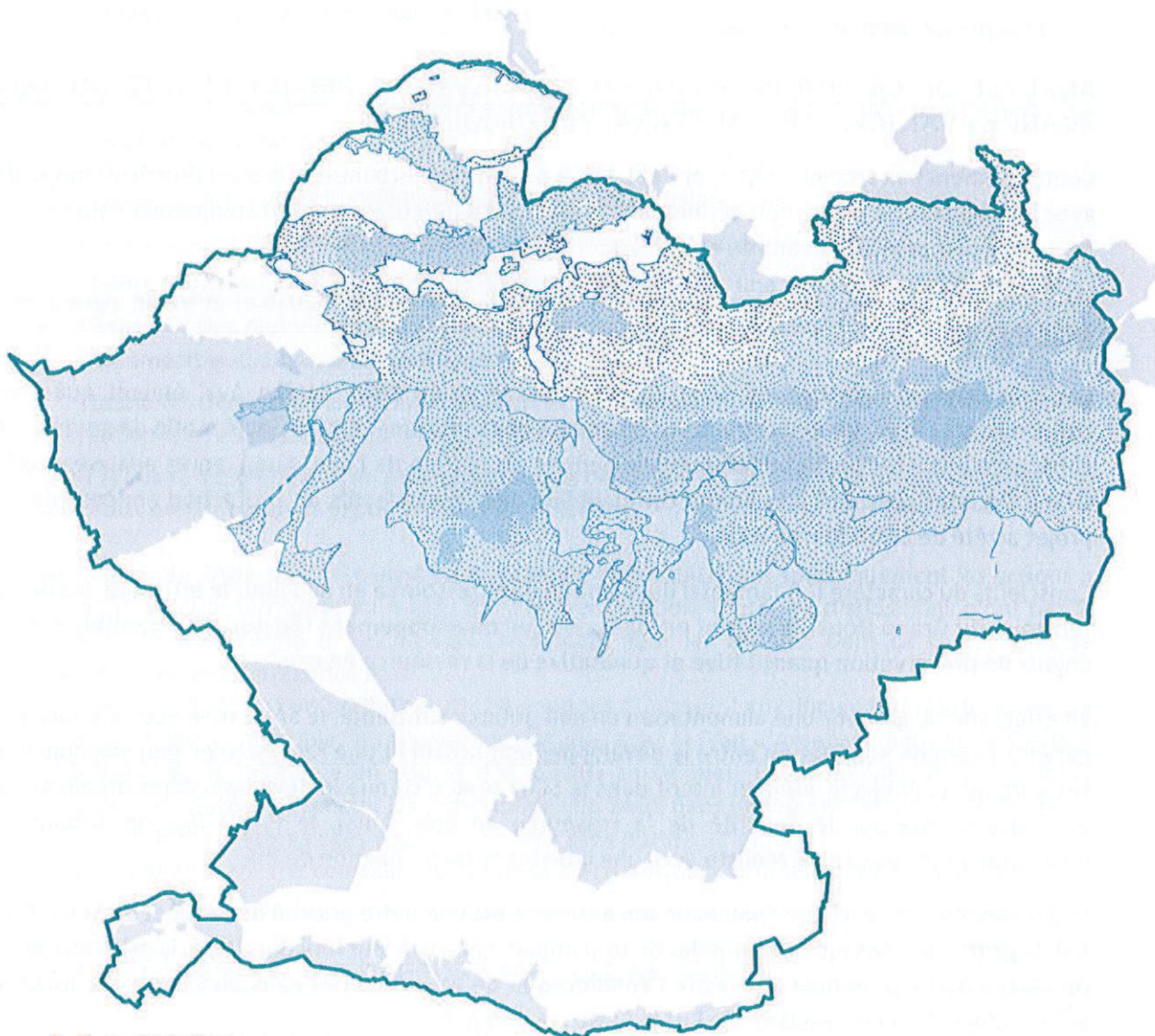
La **préservation du cycle de l'eau** dans son entièreté est une autre priorité du SAGE et du SCoT. De ce fait, la **protection des milieux humides** de tout impact néfaste à leur fonctionnalité, la **prise en compte du réseau hydrographique** ou encore **l'amélioration de la gestion des eaux pluviales** sont autant de grands objectifs sur lesquels le SCoT et le SAGE convergent.

Des orientations permettant de **lutter contre les différents types de pollutions** sont également prises dans le SAGE Scarpe Aval tout comme dans le SCoT afin de garantir une eau de qualité pour tous.

S'agissant de l'interdiction d'extension de plans d'eau, le SCoT est partiellement compatible avec le SAGE. Le SAGE demande à ce que l'extension et la création de plans d'eau soit interdite au sein de la plaine humide de la Scarpe. Le SCoT fait appliquer cette mesure au sein des zones humides ainsi que des aires d'alimentation des captages, dont les périmètres ne se superposent pas exactement avec celui du SAGE. Ces périmètres pourraient évoluer à l'occasion d'une procédure de modification du SCoT.



Application de la règle d'interdiction de création et d'extension de plans d'eau



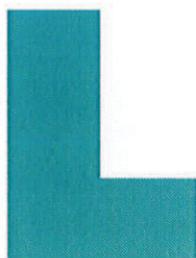
Légende



Plaine humide où s'applique l'interdiction de création et d'extension de plans d'eau fixée par le SAGE



Secteurs sur lesquels s'applique l'interdiction et la création de plans d'eau fixée par le SCOT





Le tableau d'analyse de compatibilité ci-joint montre dans le détail la bonne compatibilité entre le SCoT Grand Douaisis et le SAGE Scarpe Aval.

Pour finir, quelques erreurs matérielles ont été identifiées et pourraient faire l'objet de modification :

- Compléter la légende du figuré étoilé sur la carte 12 p.124 du PAGD
- Supprimer les doublons de la carte des SCoT (carte n°7) de l'atlas cartographique
- Mettre à jour les données de la carte n°8 p. 12 de l'atlas cartographique concernant l'avancement des documents d'urbanisme, en particulier :
 - o Anhiers : PLU approuvé
 - o Aniche : PLU en élaboration
 - o Douai : PLU en révision
 - o Erchin : PLU en élaboration
 - o Guesnain : PLU approuvé
 - o Loffre : PLU approuvé
 - o Rieulay : PLU approuvé
 - o Sin-le-Noble : PLU approuvé
 - o Vred : PLU approuvé
 - o Wandignies-Hamage : PLU approuvé



Tableau d'analyse de l'arrêt de projet du SAGE Scarpe Aval 2019 :

Légende :

Orientation à compléter pour être pleinement compatible avec le SAGE Scarpe Aval

Compatible avec le SAGE Scarpe Aval

Analyse du PAGD			Orientation à compléter pour être pleinement compatible avec le SAGE Scarpe Aval
Analyse du PAGD			Compatible avec le SAGE Scarpe Aval
Thèmes	Objectifs	Dispositions	Analyse de la compatibilité avec le SCoT2
1- Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés	1.A Privilégier l'urbanisation en dehors des milieux humides	<p>Disposition de compatibilité : Les documents d'urbanisme maintiennent la fonctionnalité écologique dans les espaces urbains, n'induisent pas de rabattement de nappe, et développent la place de l'eau grâce à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Disposition de compatibilité : Les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLU et cartes communales) protègent les « milieux humides remarquables à préserver (catégorie 2 de la disposition A-9.4 du SDAGE) ».</p>	<p>1.4.2 Les dents creuses, les espaces agricoles enclavés au sein de la tache urbaine et les gisements fonciers en renouvellement urbain offrent de nombreux services : support de nature en ville, gestion durable des eaux... Un équilibre doit être recherché entre densification et renforcement des autres services urbains que ces espaces offrent. Ils n'ont pas à être exclusivement affectés à l'urbanisation.</p> <p>1.6.1 Le réseau hydrographique doit être pris en compte en s'appuyant sur les données disponibles. Les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères doivent être préservées.</p> <p>2.1.1 Eviter la création de nouvelles pressions sur la ressource en eau</p> <p>2.1.2 Les usages du sol sont compatibles avec la sensibilité et la vulnérabilité de la ressource en eau dans les AAC</p> <p>2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.</p> <p>2.2.2 L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est étudiée au cas par cas. Si elle assure la recharge de la nappe et la qualité de la ressource en eau et si elle n'aggrave pas les risques naturels sur le territoire cette solution est obligatoirement mise en oeuvre.</p> <p>1.5.2 Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées</p>
	1.B Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, compenser avec gain de fonctionnalité en cas d'impact résiduel	<p>Disposition de compatibilité : Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, les documents d'urbanisme s'assurent préalablement à toute ouverture à l'urbanisation que le caractère humide n'est pas présent.</p> <p>Préconisation : Si lors de l'élaboration du document d'urbanisme une parcelle est avérée humide, la collectivité s'efforce de chercher une autre parcelle pour l'ouverture à l'urbanisation. Le principe « éviter - réduire - compenser » est ainsi appliquée et justifié, le cas échéant, dans l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise.</p> <p>Disposition de compatibilité : Afin de pérenniser dans le temps les fonctionnalités des milieux humides détruits et compensés, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLU et cartes communales), préservent les zones humides compensatoires aménagées. Notamment le classement en N est privilégié.</p>	<p>1.5.1 L'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme doit rassembler l'ensemble des connaissances disponibles relatives aux milieux humides concernés. Il s'agit notamment des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie, des inventaires réalisés par les SAGE, des inventaires menés au niveau communal ou lors de l'étude de projets.</p> <p>1.5.7 Dans la logique "éviter, réduire, compenser", les zones à dominante humide ou tout autre espace présentant de fortes présomptions d'être une zone humide, peuvent faire l'objet d'une étude de caractérisation menée lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, ainsi que leurs abords et tous les espaces de projets.</p> <p>1.5.4 Le maintien des surfaces et de la qualité des zones humides dans le Grand Douaisis sont des enjeux prioritaires. La mesure la plus efficace pour préserver une zone humide est de ne pas la soumettre à un impact. Aussi, tout nouvel aménagement doit être évité dans les zones humides. Si l'évitement n'est pas possible, et si les projets d'aménagement ou les projets agricoles justifient d'un intérêt supérieur à l'intérêt de préservation et de gestion durable des zones humides, la séquence "réduire et compenser" doit être mise en oeuvre.</p> <p>1.5.1 L'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme doit rassembler l'ensemble des connaissances disponibles relatives aux milieux humides concernés. Il s'agit notamment des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie, des inventaires réalisés par les SAGE, des inventaires menés au niveau communal ou lors de l'étude de projets.</p> <p>1.5.2 Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées</p>
	1.C Favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents par le maintien et le soutien à une agriculture adaptée, notamment via la filière élevage	<p>Disposition de compatibilité : Afin de maintenir les milieux humides, les dispositions des documents d'urbanisme n'entravent pas les constructions liées à la pérennisation des exploitations agricoles garantes de l'entretien des milieux humides de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, y compris dans les « milieux humides remarquables, à préserver ».</p>	<p>1.5.3 Les objectifs de préservation des zones humides peuvent être adaptés, dans le respect des orientations des SAGE, pour les bâtiments liés à l'élevage au regard des aspects positifs de l'élevage sur les zones humides.</p>
	1.D Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes	<p>Règle : Préserver les « milieux humides remarquables, à préserver »</p> <p>Règle : Interdire l'extension et la création de plans d'eau au sein de la Plaine humide de la Scarpe et de ses affluents.</p>	<p>1.5.2 Les fonctionnalités des zones humides doivent être préservées, maintenues et protégées</p> <p>2.2.8 Afin d'éviter les risques de contamination des nappes d'eau souterraine, et/ou d'impact sur les paysages et la biodiversité, l'extension ou la création de plans d'eau sont limitées et soumises à la mise en oeuvre de technique d'aménagement visant à prévenir ces risques. A l'exception de mesures compensatoires mises en oeuvre dans le cadre de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser », la création ou l'extension de plan d'eau est interdite dans les zones humides. La création ou l'extension de plan d'eau est interdite dans les zones très vulnérables à assez vulnérables de la ressource en eau.</p>
	1.H Améliorer l'entretien du réseau hydrographique complémentaire par les propriétaires	<p>Disposition de compatibilité : Afin de développer la biodiversité des milieux aquatiques, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLU et cartes communales) préservent le réseau hydrographique complémentaire pour leurs fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et de maintien du patrimoine naturel et paysager. Notamment, s'agissant des PLU et PLU, ils peuvent identifier et classer par le règlement les linéaires de fossés agricoles et urbains avec notamment une concertation locale.</p>	<p>1.6.1 Le réseau hydrographique doit être pris en compte en s'appuyant sur les données disponibles. Les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères doivent être préservées.</p> <p>1.6.2 Les éléments physiques participant à la trame verte et bleue et à la qualité paysagère doivent être identifiés et préservés (ripisylve, prairies humides, boisements d'accompagnement des cours d'eau, dents creuses, etc.) en cohérence avec le plan de gestion des cours d'eau s'il existe.</p> <p>1.6.3 Les fossés doivent être identifiés, voir restaurés le cas échéant pour le rôle hydrologique et/ou écologique qu'ils assurent. La capacité hydraulique des fossés doit être garantie.</p>
	2- Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable	2.C Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses	<p>Disposition de compatibilité : Les documents d'urbanisme (SCoT, et en leur absence les PLU et PLU) préservent la ressource en eau et respectent l'objectif d'adéquation entre développement urbain, installation de nouveaux habitants et ressource en eau disponible, au regard du schéma d'alimentation en eau potable.</p>
2.E Recharger la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie		<p>Disposition de compatibilité : Afin d'améliorer la capacité de recharge de la nappe de la craie, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU et PLU) généralisent l'infiltration des eaux dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie.</p>	<p>2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source.</p>

3- Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau	3.B Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte	Disposition de compatibilité : Afin de réduire les pollutions de l'assainissement domestique rejetées aux milieux naturels par temps de pluie, les documents d'urbanisme (SCoT, à défaut les PLU) et PLU préviennent les volumes d'eau saturant les réseaux de collecte, notamment grâce à l'élaboration des zonages pluviaux urbains.	2.2.2 L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est étudiée au cas par cas. Si elle assure la recharge de la nappe et la qualité de la ressource en eau et si elle n'aggrave pas les risques naturels sur le territoire (risque inondation, risque d'effondrement...) cette solution est obligatoirement mise en oeuvre. Les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération les bassins versants situés en amont ainsi que l'occurrence des pluies (temps de retour) pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. 2.2.5 Les documents d'urbanisme prennent en compte le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé à l'échelle intercommunale afin de bénéficier d'un zonage pluvial, d'un règlement et d'un référentiel de recommandations techniques pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
4- Des phénomènes d'inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique	4.B Améliorer la gestion des eaux pluviales, pour maîtriser les ruissellements et diminuer les rejets dans le réseau hydrographique	Disposition de compatibilité : Afin de réduire le ruissellement urbain à l'origine d'inondations en aval, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLU et cartes communales) limitent l'imperméabilisation et généralisent les principes de gestion des eaux à la parcelle (l'eau s'infiltrer là où elle tombe), lors de tout projet d'artificialisation (dont les voiries et parkings) et lors de tout projet de renouvellement : infiltrer et tamponner.	2.2.1 Dans les nouvelles opérations d'aménagement ou également quand cela est possible dans le tissu bâti existant, la gestion intégrée des eaux pluviales (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, etc.) est imposée si elle ne remet pas en cause la qualité de la ressource en eau. La gestion des eaux pluviales vise un double objectif : se rapprocher du cycle de l'eau et maîtriser la pollution à la source. 3.1.8 La mobilisation du foncier en renouvellement urbain participe à l'adaptation du territoire au changement climatique. Le maintien ou la création de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables peuvent être prescrits dans les documents d'urbanisme (coefficient biotope, biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur...) 3.1.9 La reconquête des friches est poursuivie sur le territoire. Elle peut prendre plusieurs formes et répondre à plusieurs objectifs : urbain, paysager, environnemental, énergétique, mobilité... Une réflexion doit être menée à l'échelle de chaque intercommunalité pour recenser et définir une stratégie globale de reconversion des friches.
	4.C Prévenir l'érosion diffuse et les coulées de boues, notamment en tête de bassin versant, d'origines urbaine et agricole	Disposition de compatibilité : Afin de réduire les ruissellements urbains et agricoles à l'origine d'inondations en aval et d'apports de sédiments dans le réseau hydrographique, les documents d'urbanisme préservent les éléments fixes du paysage dont les fossés en secteur urbain le long des voiries jouant un rôle hydraulique de maintien des écoulements et de tamponnement des eaux. Disposition de compatibilité : Les documents d'urbanisme n'aggravent pas et réduisent l'exposition des enjeux humains, économiques, environnementaux aux aléas inondation. Disposition de compatibilité : Afin de maîtriser l'exposition aux risques d'inondations, les autorités compétentes en matière d'urbanisme prévoient une place pour l'eau dans l'espace urbain via les documents d'urbanisme. Notamment en : - généralisant via le règlement, le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales couplées à une double fonction d'espaces verts (y compris fossés, noues, mares etc.) pour stocker, tamponner et infiltrer les eaux pluviales ; - en mettant en valeur via des OAP sectorielles le parcours de l'eau dans l'urbain comme des espaces de détente et de bien-être, de découverte, de loisirs, avec des aménagements adéquats pour l'accessibilité des sites : cheminements sur platelage, traversées de noues ou fossés etc. ; - en développant via des OAP sectorielles le long du fil de l'eau les transitions entre les espaces urbains et ruraux et les ouvertures paysagères.	1.6.2 Les éléments physiques participant à la trame verte et bleue et à la qualité paysagère doivent être identifiés et préservés (ripisylve, prairies humides, boisements d'accompagnement des cours d'eau, dents creuses, etc.) en cohérence avec le plan de gestion des cours d'eau s'il existe. 1.6.3 Les fossés doivent être identifiés, voir restaurés le cas échéant pour le rôle hydrologique et/ou écologique qu'ils assurent. La capacité hydraulique des fossés doit être garantie. 3.1.2 Les documents d'urbanisme locaux cartographient les zones inondables, qui sont des zones d'expansion de crues, identifiées sur la base des données existantes et des zones soumises à un risque important et y interdisent toute nouvelle construction. Les aménagements visant l'amélioration du fonctionnement des zones d'expansion de crues sont permis. 3.1.3 Dans les zones inondables déjà construites, les choix de densifier ce secteur doivent être dûment justifiés. Les projets d'aménagement d'ensemble y sont privilégiés avec une prise en compte globale du risque. Les projets d'aménagement assurent la non aggravation de l'exposition des personnes et des biens au sein de ces périmètres et la non aggravation de la vulnérabilité des secteurs urbanisés adjacents. 3.1.7 Les documents d'urbanisme contribuent à limiter voire à réduire le risque inondation (principe de neutralité hydraulique de l'aménagement, réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles existants, prise en compte de l'aléa de référence pour la détermination des limitations ou interdictions, reconquête d'espaces naturels tampons, etc).
5- Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire		Préconisation : Accompagner à l'intégration des enjeux de l'eau dans l'urbanisme; Il s'agit notamment de respecter les principes suivants : - non constructibilité des milieux humides et inondables ; - gestion des eaux pluviales à la parcelle, et mise en place d'un « référent eaux pluviales » au sein des EPCI ; - prise en compte des systèmes d'exploitation agricole ; - interdiction des plans d'eau ; - contribution à l'amélioration de la connaissance sur le réseau hydrographique complémentaire et à la détermination des milieux humides ; - recommandation pour l'installation de cuve de récupération des eaux de pluie pour les WC, l'arrosage, le lave-linge etc.	Les équipes du SCoT Grand Douaisis accompagnent et sensibilisent les communes dans leurs projets d'aménagement afin que les orientations du SCoT soient prises en compte. Cette communication passe par divers moyens : accompagnement lors de révision/élaboration des documents d'urbanisme, porté à connaissance, guide pratique, fiches outils... 1.4.11 La signalétique a pour objectif de faciliter le repérage. Le mobilier urbain qui en est le support le plus fréquent participe à la qualité des espaces publics, en particulier aux entrées de ville. En conséquence, la signalétique doit être organisée avec cohérence, homogénéité et servir l'ambition de qualité urbaine préalablement exprimée. Elle doit notamment s'appuyer sur les recommandations énoncées par le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et par la Mission Bassin Minier au titre de l'inscription UNESCO. Faire de la Scarpe un lieu pluriel et rendre visible le réseau hydraulique, dont la diversité est une spécificité de notre territoire. <i>Lorsque la voie d'eau est présente, le retournement de la ville vers l'eau est recherché. La voie d'eau devient un espace d'animation en milieu urbain en diversifiant ses fonctions et usages :</i> • Promouvoir des circulations douces (plaisance, itinéraires cyclable et pédestre) et des pratiques de loisirs (pêche, aviron, etc.), • Faire de la Scarpe un axe structurant et un lieu d'animation urbaine (en tournant la ville vers l'eau), • Renforcer son écosystème en aménageant à cette fin par exemple certaines de ses rives de façon écologique ou en y aménageant des Zones d'Expansion de Crue (ZEC). • Faciliter son franchissement ou sa traversée en créant de nouveaux ponts, passerelles ou navettes pour les modes actifs. <i>Le patrimoine industriel, technique, hydraulique (écluses, ponts, ponceaux...) et architectural de la Scarpe est identifié et protégé.</i>

SAINT SAULVE, le 17 SEP. 2020
LA PRÉSIDENTE
A

**SECRETARIAT TECHNIQUE DU SAGE
SCARPE AVAL
MAISON DU PARC**
357, rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX

Nos réf. : ALDT/PRO/NLU 5008-20

Objet : Avis du SIMOUV sur le projet adopté du SAGE Scarpe Aval du PNRSE

Pièce jointe : Analyse et avis sur le SAGE Scarpe Aval

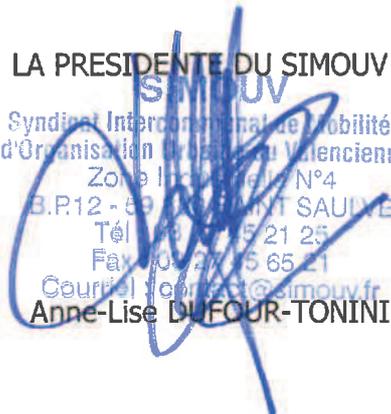
Monsieur le Président,

Par courriel daté du 6 février 2020, et dans le cadre de la consultation administrative conformément à l'article L.212-39 du Code de l'Environnement, vous avez sollicité l'avis du SIMOUV sur votre projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Scarpe Aval, adopté le 18 décembre 2019 en Commission Locale de l'Eau.

Je vous prie ainsi de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du SIMOUV, sur la base de l'analyse technique annexée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LA PRÉSIDENTE DU SIMOUV


Syndicat Intercommunal de Mobilité et
d'Organisation Urbaine du Valenciennois
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59731 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 21 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr
Anne-Lise DUFOUR-TONINI

AVIS DU SIMOUV SUR LE SAGE SCARPE AVAL DU PNR SCARPE ESCAUT, Adopté le 18 décembre 2019

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 thèmes pour le SAGE Scarpe Aval lors de la CLE du 3 avril 2019 :

- Thème 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés ;
- Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau ;
- Thème 4 : Des phénomènes d'inondations aggravés par les activités anthropiques ;
- Thème 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu et l'adaptation du territoire.

Pour rappel et conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme

L'objectif de cette note d'avis est d'identifier si ce rapport de compatibilité est favorable avec le SCoT du Valenciennois approuvé le 17 février 2014 et en cours d'application.

1. Thème 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés

Ce thème est ventilé en 8 objectifs :

- **OBJECTIF 1 : PRIVILEGIER L'URBANISATION EN DEHORS DES MILIEUX HUMIDES**
- **OBJECTIF 2 : PRIVILEGIER L'EVITEMENT ET LA REDUCTION DES IMPACTS DE L'URBANISATION, COMPENSER AVEC GAIN DE FONCTIONNALITE EN CAS D'IMPACT RESIDUEL**
- **OBJECTIF 3 : FAVORISER LE CONTEXTE HUMIDE DE LA PLAINE DE LA SCARPE ET DE SES AFFLUENTS PAR LE MAINTIEN ET LE SOUTIEN A UNE AGRICULTURE ADAPTEE, NOTAMMENT VIA LA FILIERE ELEVAGE**
- **OBJECTIF 4 : MAINTENIR LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX HUMIDES EN PROSCRIVANT LES PRATIQUES IMPACTANTES**
- **OBJECTIF 5 : RECONQUERIR LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX HUMIDES EN ACCOMPAGNANT LES PRATIQUES**
- **OBJECTIF 6 : VALORISER LE POTENTIEL ECOLOGIQUE DES MARES ET PLAN D'EAU EXISTANTS**
- **OBJECTIF 7 : PRESERVER ET RESTAURER LA DYNAMIQUE NATURELLE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE PRINCIPAL PAR LA MISE EN PLANS DE GESTION AMBITIEUX**

• OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ENTRETIEN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE COMPLEMENTAIRE PAR LES PROPRIETAIRES

Cette partie vise à préserver les zones humides au sein de la plaine de la Scarpe et de ses affluents, soit une attention particulière à porter pour 50 % du territoire du SAGE présumée humide.

Il est indiqué également un soutien aux filières d'élevage pour maintenir des espaces prairiaux économiques, humides, inondables, riches en biodiversité dans le cadre d'une agriculture adaptée au contexte humide.

Une évolution des pratiques de gestion des milieux doit permettre de préserver et de restaurer les fonctionnalités hydrologique, épuratrice, écologique, climatique des milieux humides.

Concernant les milieux aquatiques, l'entretien et des actions de restauration ambitieuses tant sur le réseau hydrographique principal que complémentaire sont préconisés pour recréer un écosystème efficace, en connexion avec son lit majeur.

2. Thème 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable

Ce thème est ventilé en 6 objectifs :

- OBJECTIF 9 : DEPASSER LES LIMITES DU BASSIN VERSANT POUR UNE VISION GLOBALE DE L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE**
- OBJECTIF 10 : DEVELOPPER UNE VISION PROSPECTIVE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE SOUTERRAINE**
- OBJECTIF 11 : DEFINIR UNE STRATEGIE D'ADAPTATION DU TERRITOIRE FACE AUX SECHERESSES**
- OBJECTIF 12 : PROMOUVOIR LES ECONOMIES D'EAU**
- OBJECTIF 13 : RECHARGER LA NAPPE DANS L'AIRE ALIMENTATION DE LA NAPPE DE LA CRAIE**
- OBJECTIF 14 : PARTICIPER AUX REFLEXIONS SUR LA CONNAISSANCE ET LA MAITRISE DES PRELEVEMENTS DANS LA NAPPE DU CALCAIRE CARBONIFERE EN TRANSFRONTALIER**

La gestion de la ressource en eau souterraine concerne les territoires voisins, et mérite une vision globale à l'échelle des Départements du Nord, du Pas-de-Calais et en lien avec la Belgique.

Par ailleurs, de la bonne connaissance et d'une vision prospective qualitative et quantitative de la ressource dépend notre capacité d'adaptation face aux épisodes de sécheresse et de pénurie d'eau. A terme, le territoire doit définir un volume maximal prélevable, tenant compte de la capacité de recharge de la nappe et du niveau d'eau nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des milieux humides et aquatiques.

Cette stratégie d'adaptation vise à limiter les prélèvements avant même le dépassement des seuils de l'arrêté sécheresse : il faut économiser l'eau, par les éco gestes, par le recyclage et la réutilisation d'eau, par des rendements de réseau d'eau potable plus élevés etc.

La nappe pâtit du déficit de recharge du fait de « pluies utiles » moins nombreuses. Il convient d'optimiser la recharge de la nappe en gérant et infiltrant l'eau là où elle tombe, tant dans les espaces ruraux qu'urbains, notamment pour les 32 communes de l'aire potentielle d'alimentation des captages.

Enfin, le niveau de connexion entre les eaux minérales et thermales de Saint Amand-les-Eaux et la nappe du calcaire carbonifère classée en zone de répartition des eaux transfrontalière doit être mieux connu et suivi.

3. Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau

Ce thème est ventilé en 3 objectifs :

- **OBJECTIF 15 : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES**
- **OBJECTIF 16 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SATURANT LES RESEAUX DE COLLECTE**
- **OBJECTIF 17 : REDUIRE A LA SOURCE LES POLLUTIONS DIFFUSES (PESTICIDES, SUBSTANCES DANGEREUSES, MICROPOLLUANTS) POUR AMELIORER LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE ET DE LA NAPPE DE LA CRAIE**

Afin de lutter contre les pollutions diffuses, les principaux préleveurs d'eau du territoire sont engagés depuis 2009 dans une opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE). La poursuite de ces actions préventives allant au-delà de ce que prévoit la réglementation avec la profession agricole, les collectivités, les entreprises ou encore les habitants garantit la qualité de la nappe de la craie.

Afin de limiter les débordements des systèmes d'assainissement par temps de pluie dans les milieux naturels, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être généralisée : infiltrer ou tamponner, plutôt que d'évacuer en aval en saturant les réseaux. De plus, la performance des stations d'épuration et de leurs réseaux de collecte doit être améliorée, notamment par l'autosurveillance des réseaux.

L'accompagnement des artisans et industries pour améliorer les prétraitements des eaux usées passe par des rencontres individuelles sur le terrain, et par un renforcement des exigences via les « conventions de rejets » signées avec les structures compétentes en assainissement.

Concernant les exploitants agricoles volontaires, il est intéressant qu'ils bénéficient de diagnostics et conseils individuels. La démarche territoriale de développement de l'agriculture biologique engagée depuis 2016 contribue également à prévenir les pollutions de l'eau.

Enfin, le zéro phyto concerne aussi les collectivités et les particuliers, et cela suppose d'adapter les pratiques de désherbage et d'aménagement des espaces verts et des jardins.

4. Thème 4 : Des phénomènes d'inondations aggravés par les activités anthropiques

Ce thème est ventilé en 5 objectifs :

- **OBJECTIF 18 : RESTAURER ET GERER LA DYNAMIQUE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE EN LIEN AVEC LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**
- **OBJECTIF 19 : AMELIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, POUR MAITRISER LES RUISSELLEMENTS ET DIMINUER LES REJETS DANS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE**
- **OBJECTIF 20 : PREVENIR L'EROSION DIFFUSE ET LES COULEES DE BOUES, NOTAMMENT EN TETE DE BASSIN VERSANT, D'ORIGINES URBAINE ET AGRICOLE**
- **OBJECTIF 21 : NE PAS AGGRAVER / REDUIRE L'EXPOSITION AUX RISQUES**
- **OBJECTIF 22 : DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE ET LA GESTION DE CRISE**

La gestion du risque inondation est priorisée autour de trois points :

- une place renforcée pour des milieux aquatiques naturellement écreteurs de crues, conformément à la philosophie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- une coordination des niveaux d'eau et des ouvrages, au sein du bassin versant et plus généralement en inter-SAGE (Scarpe amont, Sensée, Escaut, Marque-Deûle et Lys), et en transfrontalier,
- et enfin par une amélioration de la gestion des eaux pluviales génératrices de ruissellements en zones urbaines.

De manière plus localisée, la concertation auprès des exploitants agricoles doit permettre de diffuser des pratiques et aménagements pour prévenir l'érosion et les coulées de boues sur les 2 secteurs de la Pévèle et de la butte de Lewarde-Erchin.

Afin de ne pas aggraver l'exposition aux risques inondations à l'avenir, les exigences en matière d'urbanisation sont renforcées (restriction de construction dans le lit majeur des cours d'eau, gestion des eaux pluviales, prescriptions sur le bâti etc.) tandis que la connaissance des débordements de cours d'eau existante via l'atlas des zones inondables de 2010 est améliorée pour intégrer des phénomènes climatiques extrêmes.

Pour augmenter la résilience face aux risques, les élus, habitants et usagers du territoire s'approprient les enjeux liés à l'eau : accumuler la mémoire des risques, participer à des exercices de gestion de crise et à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde etc.

5. Thème 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu et l'adaptation du territoire

La gestion de l'eau est complexe et perturbée par des phénomènes de pluies extrêmes, sécheresse et canicule. Ces enjeux nouveaux méritent des efforts particuliers de

communication et de sensibilisation, afin de préparer le territoire à être résilient dans les années à venir.

Pour les élus, des efforts de pédagogie doivent être déployés jusque dans les communes, pour sensibiliser au grand cycle de l'eau, en associant les compétences eau potable, assainissement, eaux pluviales, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aménagement et urbanisme.

Chez les habitants, c'est la somme des pratiques individuelles qui peut améliorer la gestion de l'eau et chacun doit être responsabilisé sur ses pratiques : économies d'eau, prévention des rejets polluants (pesticides, peintures etc.), pratiques de jardinage et évitement des espèces exotiques envahissantes, responsabilité partagée en matière d'entretien des fossés par les propriétaires etc.

Enfin, les enfants sont des cibles à privilégier pour garantir une prise de conscience locale en matière de qualité de l'eau, de biodiversité des milieux humides, d'adaptation face aux risques etc. Les plans de prévention et de mise en sauvegarde (PPMS) obligatoires dans les établissements scolaires pourraient constituer des outils à privilégier pour détailler un volet « eau ».

6. Synthèse de l'analyse vis-à-vis du SCoT :

On retrouve le traitement de ces enjeux au sein du SCoT qui lors de son approbation avait déjà pris en compte les 4 enjeux pour le bassin Artois-Picardie du SDAGE.

Ainsi on retrouve au sein du rapport de présentation du SCoT :

Enjeu 1 : la gestion qualitative des milieux aquatiques avec comme orientations de maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par voie alternative, d'assurer la protection des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau ;

Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques avec comme orientations d'anticiper et prévenir les situations de crises par une gestion équilibrée des ressources en eau, de limiter les dommages liés aux inondations, de se protéger contre les crues, de limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondations ;

Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques avec comme orientations de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée, de préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau, de stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

En page 202 du rapport de présentation, on retrouve que les 3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du territoire du SCoT du Valenciennois en sont à des stades d'avancement, présenté dans un tableau synthétique ci-après. Celui-ci présente également les grands enjeux mis en évidence par les SAGE de l'Escaut, de la Scarpe Aval et de la Sensée :

	SAGE de l'Escaut	SAGE de la Scarpe aval	SAGE de la Sensée
Structure animatrice du SAGE	Association Escaut Vivant - Levende Schelde	Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée
Etat d'avancement de la procédure	<p>Emergence : Novembre 2002.</p> <p>Arrêté de périmètre : 09 juin 2006.</p> <p>Arrêtés de composition de CLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 11 juillet 2011 fixant la composition de la CLE du SAGE de l'Escaut - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 fixant la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Escaut - Arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant modification de la structure de la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Escaut 	<p>Emergence : Juin 1994.</p> <p>Arrêté de périmètre : 18 mars 1997.</p> <p>Arrêté de CLE : 13 janvier 1999.</p> <p>Arrêté du SAGE : 12 mars 2009.</p>	<p>Emergence : Février 2001.</p> <p>Arrêté de périmètre : 14 janvier 2003.</p> <p>Arrêté de CLE : 12 janvier 2004.</p> <p>Arrêté de renouvellement de la CLE : 26 janvier 2012.</p> <p>Dernière modification de l'arrêté de la CLE : 20 novembre 2013.</p>
Département	Nord, Pas de Calais et Aisne	Nord	Nord et Pas de Calais
Superficie totale	2 005 km ²	620 km ²	911 km ²
Nombre de communes	258 dont 59 dans le SCoT du Valenciennois	76 dont 25 dans le SCoT du Valenciennois	142 dont 8 dans le SCoT du Valenciennois
Enjeux mis en évidence	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les inondations - Protection de la ressource - Lutte contre la pollution - Préservation des milieux humides - Lutte contre l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la ressource en eau - Reconquête de la qualité de l'eau - Protection et restauration des milieux aquatiques naturels et zones humides. - Prévention des inondations 	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les inondations - Protection de la ressource - Lutte contre la pollution - Lutte contre l'érosion - Préservation des milieux humides

Concernant le SAGE de la Scarpe Aval, on note que les enjeux mis en évidence en 2014 sont :

- Gestion de la ressource en eau (THEME 2 du projet) ;
- Reconquête de la qualité de l'eau (THEME 3 du projet) ;
- Protection et restauration des milieux aquatiques naturels et zones humides. (THEME 1 du projet) ;
- Prévention des inondations (THEME 4 du projet) ;

Au regard du PAGD transmis, on note que ces enjeux sont fidèlement retranscrit dans le projet adopté soumis à avis.

A titre d'information et pour mesurer le rapport de compatibilité entre le projet adopté du SAGE Scarpe Aval avec le SCoT du Valenciennois, voici ci-après la liste des thèmes et orientations de ce SAGE concernant plus particulièrement le SCoT à l'époque de son élaboration et pris en compte :

THÈME 1 : SAUVEGARDE DE LA RESSOURCE EN EAU

- Orientation 1A : Promouvoir les économies d'eau
 - Disposition 1A-R1 : « Les documents d'urbanisme (cartes communales, plan d'occupation des sols, plan locaux d'urbanisme) intègrent les dispositifs d'infiltration et de récupération des eaux pluviales dans leur règlement (articles 4 et 13) et/ou leurs zonages d'urbanisme. »
- Orientation 1E : Favoriser la recharge des nappes
 - Disposition 1E-R1 : « Les SCoT et les PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction. »

THÈME 2 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS

- Orientation 2A : Maitriser les pollutions d'origine domestique
 - Disposition 2A-R1 : « Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les parties d'aménagement des documents d'urbanisme. »

THÈME 3 : PRÉSERVATION ET VALORISATION DES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

- Orientation 3A : Favoriser le maintien des milieux humides
 - Disposition 3A-R1 : « Prendre en compte les espaces enjeux et a enjeux prioritaires du SAGE lors de l'établissement des SCoT ; et notamment en cartographiant ces espaces dans le cadre des espaces naturels à protéger. »
 - Disposition 3A-R2 : « Les document d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces a enjeux approuves par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation. »
 - Disposition 3A-R3 : « Les document d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux prioritaires de l'urbanisation et prévoient des dispositions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des sites. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront a la liste des espaces a enjeux prioritaires approuves par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation. »
 - Mesure de gestion 3A-M1 : « Inciter les documents d'urbanisme à prévoir des prescriptions particulières (interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage...) pour permettre de conserver la fonctionnalité des espaces a enjeux. »
 - Mesure de gestion 3A-M2 : « Prendre en compte les espaces enjeux lors de tout aménagement (urbain, routier, industriel, commercial...). Les projets pouvant avoir une incidence sur les espaces a enjeux devront définir, lors de leur conception, de quelle manière ils prennent en compte ces espaces. »
- Orientation 3D : Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges
 - Disposition 3D-R1 : « Veiller dans les PLU à préserver de l'urbanisation des zones bordant les cours d'eau. Dans le cas contraire, le justifier. »

THÈME 4 : MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

- Orientation 4C : Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues
 - Disposition 4C-R2 : « Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure [...]. A l'occasion de chacune des procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (étude SAGE et connaissance locale). [...]. »

· *Disposition 4C-R3 : « Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion de crues, ainsi que, des lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les prairies actuellement urbanisées. »*

L'ensemble de ces prescriptions sont pris en compte par le SCoT du Valenciennois et n'ont pas changé dans ce nouveau projet de SAGE adopté.

7. CONCLUSION GENERALE

Le SIMOUV donne un avis favorable au projet adopté de SAGE Scarpe Aval du PNR Scarpe Escaut.

En effet, au regard des enjeux et des orientations inscrits dans les documents du SAGE Scarpe Aval, le SCoT est d'ores et déjà compatible.

Plan d'Aménagement et de Gestion de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques

Validé en CLE le 18 décembre 2019

Demandes de modifications

Page 15 : les items de la compétence GEMAPI ne mentionnent pas d'implication en matière d'urbanisme ; la mention y faisant directement référence au titre de la GEMAPI nous apparaît erronée. Il serait préférable de citer précisément les items concernés avec le texte de référence ;

Concernant le tableau de synthèse des compétences et des structures compétentes :

- dans l'intitulé des compétences, limiter la GEMAPI à l'« entretien des cours d'eau » apparaît réducteur au regard des items concernés : « **Prévention des inondations et Gestion des milieux Aquatiques** » nous semble préférable et plus précis ;
- le **SMAPI** n'est pas cité concernant cette compétence. Il est aussi à signaler qu'il a été transformé en EPAGE au 1 avril 2020.

Page 16, l'apport récent de la nouvelle compétence GEMAPI n'est pas abordé. Il est mentionné la compétence « *entretien des cours d'eau* » alors qu'il s'agit, sauf erreur, de la compétence GEMAPI (point ci-dessus). Également les collectivités (et leurs groupements) ne s'investissent pas **que** sur des cours d'eau domaniaux. Il n'est pas mentionné la possibilité d'effectuer des opérations de restauration qui dépasse l'entretien courant en cas de nécessité et conformément aux procédures administratives. Enfin, la relation entre le bon entretien des cours d'eau et la prévention des inondations n'est pas soulignée. Les autres items de la compétence ne sont pas précisés.

Page 16/17 sur l'urbanisation constante, il n'est pas souligné que cette urbanisation constante depuis 50 ans, parfois en périphérie directe de cours d'eau, est à l'origine de sinistres aux biens par débordement de cours d'eau en période de crues. Ou à renvoyer au point IV p. 74.

Page 20, le nombre de ZNIEFF cité deux fois n'est pas identique.

Page 21, il est précisé que « *L'état du peuplement piscicole, malgré une bonne diversité spécifique, reste mauvais voire très mauvais compte tenu de la qualité physico chimique et écologique médiocre en Scarpe aval, **des techniques d'entretien des cours d'eau,...** » ; sur ce dernier point, il n'est pas précisé **les techniques** qui peuvent poser problème (à compléter pour apporter des précisions car, à défaut, tout type d'entretien semble être remis en cause).*

P 22, point sur une biodiversité remarquable et les acteurs cités ;

Le SMAPI s'investit aujourd'hui à travers la gestion des milieux aquatiques sur la connaissance de cette biodiversité et fera remonter des informations au RAIN. Nous demandons qu'il soit

également cité comme **acteur producteur de données**, d'autant plus qu'il engage la réalisation de plans de gestion des cours d'eau et d'opérations de suivis (comme précisé) et qu'il est un syndicat qui dispose de la compétence sur la gestion des milieux aquatiques.

P.22, la candidature Ramsar a abouti ;

La mare à Goriaux citée comme autres plans d'eau ;

Page 24, sur les cours d'eau et les fossés au sens de la police de l'eau ;

Suite aux développements sur l'histoire des cours d'eau de la page 23, il n'est pas rappelé que les cours d'eau de ce territoire sont pour la plupart d'origine artificielle et non naturelle.

D'autre part, il n'est pas précisé que tous les cours d'eau ne relèvent **pas** d'un intérêt général au titre de la compétence GEMAPI. Une sélection est opérée afin de déterminer les cours d'eau qui, soit au titre de la prévention des inondations, soit au titre de la gestion des Milieux Aquatiques, relèvent d'un intérêt général, intérêt qui peut ainsi justifier une intervention des collectivités publiques chargées de cette compétence.

P. 25, sur la responsabilité en matière d'entretien du réseau hydrographique ;

Il s'agit d'un point sensible qui nous paraît manquer de précisions. Concernant la responsabilité des propriétaires, le texte est à citer (ou renvoyer au paragraphe précédent qui le cite déjà).

L'article L. 211-7 cité est l'article concernant la nouvelle compétence GEMAPI (non précisé). En termes de responsabilité, il pourrait être précisé sa portée et ses limites.

La procédure d'élaboration des plans de gestion et la DIG pourraient être mentionnées avec les textes concernés (ou renvoyer aux autres chapitres). Le SMAPI a lancé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau de sa compétence.

S'il existe des responsabilités particulières de gestionnaires (VNF par exemple sur le territoire), à préciser à minima les textes de référence.

P.26 Le SMAPI n'est pas cité en tant que gestionnaires de 31 ouvrages, 5 ZEC et 2 frayères ;

P.31 Usages de l'Eau : à citer **les sources** des chiffres cités.

P. 41, pour l'activité pêche, à préciser que le site de Puchoie est **une ZEC** (pas un étang d'agrément) propriété du SMAPI ;

Sur tous ces usages, il n'y a pas de précision (chiffrée) globale quant à leur nombre (tous les étangs, plans d'eau d'agrément, installation de chasse etc.), les surfaces concernées, leurs besoins et leur alimentation en eau, notamment en période estivale. P. 53 est soulignée une intensification des usages. Des chiffres sont cités P. 56 en terme de nombre mais sans précision sur les volumes d'eau concernés et le mode d'alimentation (pompages, forages,...).

La dispersion dans le texte et le manque de données nuisent à la compréhension et l'appréciation des véritables problèmes posés. Etudes à prévoir si nécessaire.

P.51, le label Ramsar a été obtenu.

P. 57 et 58 le travail du (des ?) GEDON et de la FREDON n'est pas mentionné concernant la lutte contre les espèces envahissantes ainsi que les chiffres des captures et leurs évolutions.

P.59 Le SMAPI a lancé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau de sa compétence.

P.78 V Synthèse des enjeux liés à l'eau

Les porteurs de la GEMAPI ne sont pas cités. Le texte pourrait être complété par « *Accompagner les propriétaires riverains **et les acteurs de la GEMAPI** pour assurer l'entretien des 1300 km de réseau complémentaire*

P. 89 Concernant ERC, il s'agit aujourd'hui d'un dispositif légal (Loi).

P.99 Phrase à compléter « *Obligation du code civil **631** qui prévoit de ne pas aggraver la servitude d'écoulement d'eau pluviale.* »

P. 118 les acteurs de la GEMAPI ne sont pas cités comme à impliquer dans la définition d'une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses. Le texte pourrait être complété par :

« *Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable **et en matière de GEMAPI...***

P. 133, mentionner le SMAPI (X2) à la place de l'ancienne appellation.

P. 134, préconisation 68, mentionner site internet, par exemple :

« *A ce titre, elles pourront proposer des plaquettes d'information, guides techniques, journées de démonstration, **créer des sites Internet** etc.* »



JAN

COMMUNE DE ERRE

www.mairieerre.com

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI

91, rue Jules Guesde
59171 – ERRE

☎ : 03 27 86 61 05

☎ : 03 27 86 29 36

✉ : mairie.erre1@cegetel.net



le 05/03/2020

Monsieur le Maire

à

SAGE Scarpe aval
Maison du Parc
357 rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59721 Saint Amand Les Eaux Cedex

Madame, Monsieur,

Pour avis et transmission, veuillez trouver ci-joint la délibération vous concernant suite au Conseil Municipal qui a eu lieu le 3 Mars 2020.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Maire,
Alain PAKOSZ





Commune de ERRE

Département du NORD
Arrondissement de
DOUAI

Nombre de conseillers en
exercice : 15

de présents : 11

de votants : 12

de procuration : 1

Objet :

Approbation de la
révision du SAGE Scarpe
Aval et ses documents.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le

4/03/20

ID : 059-215902032-20200303-200303_3DS-DE

EXTRAIT DU PROCEZ-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N 3

L'an deux mil vingt, le 3 mars à 18 h 30, sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Alain PAKOSZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi. Convocation en date du 25 février 2020.

Etaient présents : Alain PAKOSZ - Jean-François DALY - Rolande GROLIER
Nadine LECLERCQ - Edouarine PECQUEUR - Nathalie EVRARD - Michel
TIEFENBACH - Michel KONIUSZ - Francis SENECHAL - Martine ROUSSEL -
Christelle RUTKOWSKI.

Absent excusé : Patrick VERDIN (procuration à Jean-François DALY)
Absents : Aurore BAUDOYER - Claudine GORGUET - Hervé RICHARD.

M. Michel TIEFENBACH a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la fonction principale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Scarpe aval (SAGE Scarpe Aval) est un outil de planification visant à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et à concilier les différents usages de l'eau, piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La révision a abouti au projet de SAGE Scarpe aval révisé en CLE et notamment l'élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD), d'un règlement, d'une cartographie et d'un rapport d'évaluation environnementale.

M. le Maire souligne que la révision du SAGE Scarpe Aval ainsi que ses documents sont soumis pour avis au Conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la révision du SAGE Scarpe Aval.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain PAKOSZ



Fenain, la ville à la campagne



COMMUNE DE FENAIN

Canton de Sin-le-Noble
Arrondissement de Douai

COMMUNE DE FENAIN

Canton de Sin Le Noble – Arrondissement de Douai

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations

N° 2020 - 055

L'an deux mille vingt, le jeudi 9 juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 3 juillet 2020, s'est réuni à la Salle polyvalente de Fenain en séance publique, sous la Présidence de madame DUPILET Arlette, Maire.

Etaient présents : Arlette DUPILET - Fabien BOURIEZ – Marie-Yacinthe BRASSART - Daniel GAMBIEZ – Nadine DELBOUILLE – Eric MOREAU – Sadia SCHULZ – Gilles MARLIER – Marie-Françoise DUPONT – Didier LAUPIES – Françoise BETRANCOURT – Jean-Claude BOUGAMONT – Isabelle DUBOIS – Frédéric GISCARD – Joëlle BAGHDADIA-MONCEAU – Marjorie JACQMART – Alain GOURMAUD – Jennifer GOUBE – Pierre-Yves ANSELMET – Viviane COASNE – Dominique VASSEUR – Olivier BRUNIAU – Dorothée CUIGNEZ – Thomas DEMORY – Michel DEMORY – Christine LE VELY – Claude UZNANSKI

Absents excusés : Joel DELOEIL donne pouvoir à Daniel GAMBIEZ – Raphaël BRICE donne pouvoir à Claude UZNANSKI

Monsieur Fabien BOURIEZ a été élu secrétaire

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

17 JUL. 2020

ARRIVEE

<p>Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 27 Pouvoirs : 2 Absents : 0 Votants : 29</p> <p>Pour : 29 Contre : 0 Abstention(s) : 0</p>	<p>Objet :</p> <p>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) – Avis des personnes publiques associées</p>
---	---

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Scarpe aval (SAGE Scarpe aval) est un outil de planification visant à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'eau. Le SAGE a fait l'objet d'une procédure de révision pour répondre aux attentes des nouvelles réglementations et à la volonté de formaliser des projets mêlant les enjeux actuels et les usagers (enjeux du monde agricole, de la pêche, des services d'assainissement et des usagers locaux).

Le schéma comprend 2 documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et le règlement du SAGE Scarpe aval.

Correspondance à adresser à Madame Le Maire
Place de nos Fusillés - 59179 FENAIN

Téléphone : 03 27 86 90 00 - Télécopie : 03 27 86 90 01 - Messagerie : communication@ville-fenain.fr - Site officiel de la commune : www.ville-fenain.fr

Ces documents sont opposables aux tiers et à l'administration. Ainsi les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent être compatibles avec les mesures et les règles du SAGE.

L'ensemble des documents du SAGE est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées dont les communes.

Où l'exposé de Daniel Gambiez, adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de S.A.G.E. Scarpe Aval révisé.



Madame Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Arlette DUPILET,
Maire de FENAIN





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FLINES-LES-RACHES

L'an deux mille vingt, le mardi 30 juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Flines-les-Râches s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme Annie Goupil, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 19 juin 2020, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : MM. Annie Goupil, Annie Monnier, Jean-Paul Copin, Muriel Doudok, Simon Lesur, Philippe Martin, Carine Olejniczak, Philippe Pollet, Annie Butruille, Jean-Marie Tricot, Pierre Dhinaut, Nicole Roger, Yves Fauquette, Pierrette Loquet, Sylvie Lowys, Pierre Descatoire, Christophe Dumoulin, Christelle Lambert, Jimmy Jaworowski, Jérôme Deneuvillers, Charafa Ben Lebsir, Fanny Chrétien, Martine Warin Montet, Jean-Jacques Martinache, Christian Lannoy, Noëlie Rapisarda, Jennifer Letot.

Excusés :

Dominique Verbrugge, Adjointe au Maire, excusée, donne pouvoir à Nicole Roger.
Jean-Michel Montois, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Jean-Paul Copin.

Absent : /

Secrétaire de séance : Annie Monnier

<u>Nombre de conseillers</u> :	En exercice :	29
	Présents :	27
	Excusés :	2
	Absent :	0

**Objet : révision du SAGE Scarpe Aval**

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Scarpe Aval (SAGE Scarpe Aval) en cours de révision.

Après étude des deux documents, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et le règlement, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- émet un avis favorable à ce projet,
- souhaite toutefois qu'une zone située route de Lallaing soit déclassée de la zone située humide afin de permettre un aménagement paysager futur du site de l'ancienne décharge (plans en annexe).

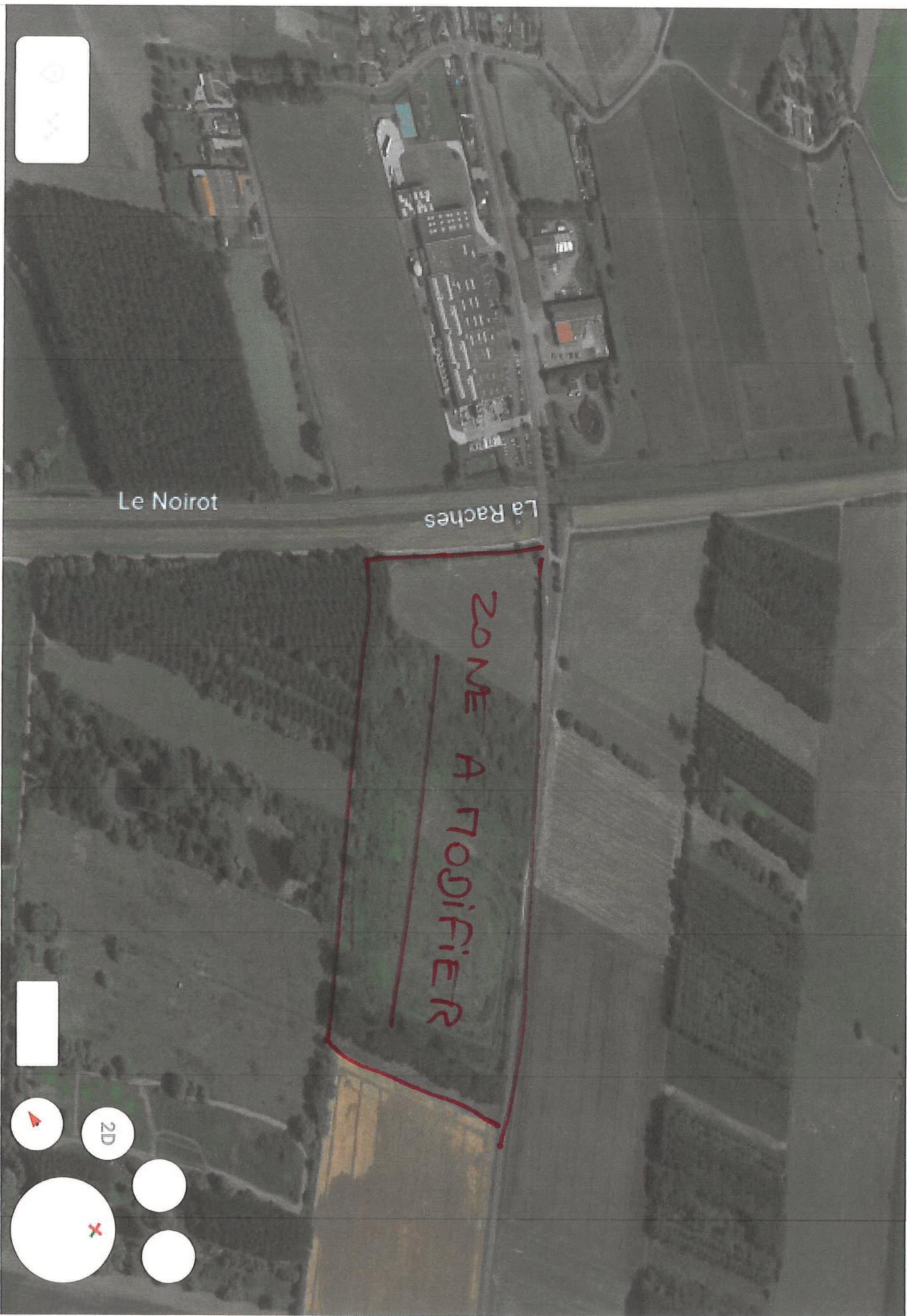
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Lille.

Fait et délibéré en séance
Pour copie conforme,

Le Maire


Annie GOUPIL





Le Noiroit

La Raches

ZONE A MODIFIER

100 %

Caméra : 1 138 m 50°23'54"N 3°10'32"E 27 m

VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délib2020/25

**Extrait des Délibérations du
Conseil Municipal du 18 Juin 2020**

L'an deux mil vingt, le 18 Juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 11 Juin s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire.

Etaient présents : COMYN Jean-Paul, SAUVAGE Joël, ZOCCALI Claudine, BOITTIAUX Daniel, HOUREZ Pauline, MORTREUX Jean-Marc, KERN Claudine, SANS Patrick, HOUREZ Dominique, BAJEART Christine, NICODEME Hervé, LASSELIN Marie-Jeanne, FLOUQUET Jacqueline, PAQUE Marie-Cécile, SCHERER Murielle, DAMIEN Jean-Marc, DUDKOWIAK Claudine, CHOQUET Jean-Pierre, LECOMTE Hugues, FILMOTTE Mathieu, BARBIEUX Julien, BASSEZ Michel, VALIN Jean-Christophe, DEPRET Annabelle, PASEK Florent, LAUDE Michel

Excusé ayant donné procuration :

APRILE Corinne à BASSEZ Michel

Secrétaire de séance : NICODEME Hervé.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 26

Votants : 27

OBJET DE LA DELIBERATION : Avis sur le projet de SAGE Scarpe-Aval

Pour : 22

Abstentions : 5 - Groupe « Ensemble pour Hérin » - BASSEZ M. + procuration APRILE C., DEPRET A., VALIN J-C., PASEK F.)

L'Assemblée a été invitée à prendre connaissance du projet de SAGE Scarpe-Aval.

Il est demandé à l'Assemblée d'émettre son avis avant le 17 Septembre 2020 dernier délai.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir pris connaissance des documents mis à dispositions sur le site internet du SAGE Scarpe-Aval ainsi que de la synthèse du SAGE Scarpe-Aval révisé,

DECIDE d'émettre un avis favorable quant au projet susnommé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme



Le Maire,

Jean-Paul COMYN

DI NELLA Julie

De: Mairie de LOFFRE <mairiedeloffre@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 12 août 2020 16:28
À: Sage
Objet: LOFFRE : CONSULTATION SAGE SCARPE AVAL révisé

Importance: Haute

Bonjour,

Après avoir consulté les éléments portés au dossier du SAGE Scarpe aval révisé, je tenais à vous informer que je n'ai pas de remarque particulière à formuler.

Bonne réception,

Cordialement,

Le Maire

Eric GOUY



Pecquencourt le 29/6/2020

BORDEREAU de TRANSMISSION

OBJET		DESTINATAIRE
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval Avis des personnes publiques associées		Monsieur le Président SAGE Maison du Parc 357 rue Notre dame d'amour 59230 SAINT AMAND LES EAUX
Désignation des documents transmis	Quantité	Observation
- Délibération du Conseil Municipal du <u>25/6/20</u>	1	Pour votre dossier.
	1	<i>Vous en souhaitant bonne réception</i>
	1	<i>Cordialement</i>
	1	

Johanne HARDY
Responsable des Affaires Générales
Mairie de PECQUENCOURT



DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de DOUAI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
COMMUNE de PECQUENCOURT

OBJET :
Délibération n° 23
SAGE Scarpe Aval
Avis des personnes
publiques associées
Révision de projet
*Le nombre des conseillers
municipaux en exercice est de 29*

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance ordinaire du Vingt-Cinq Juin Deux Mille Vingt à 18 h 30

Le Conseil Municipal de la **Commune de PECQUENCOURT**

Légalement convoqué le 17 juin 2020

s'est assemblé à la Salle des Fêtes (distanciation sociale covid-19)

sous la présidence de **Monsieur Joël PIERRACHE – Maire**

Votants : 29

Présents

Messieurs CRESTA, FATIEN, OUAZZI, CICHOWSKI, TERRIER, STEPINSKI,
REFOUNI, BELHADRI, MONIOT, MARTINOWSKI,
LAJLAR, VEZILIER, BRICOUT, VANANDREWELT

Mesdames MAZAGRAN, GRODZKI, HANOT, ALFANO, DANDRE, WEISS,
KOMIN, CAILLERET, LEMOINE, MOROUCHE, SZNEIDER,
WECHMAN, FROMONT, LEPAGE

Madame Laetitia SZNEIDER

Secrétaire de Séance

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de la Scarpe aval (SAGE Scarpe aval) est un outil de planification visant à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et à concilier les usages de l'eau. Il est piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de trois collèges (élus locaux, société civile et services de l'Etat), organisant et dirigeant l'ensemble de la procédure de révision, de consultation et de mise en œuvre du SAGE.

Le SAGE Scarpe aval est approuvé depuis le 12 mars 2009. Le 20 février 2014, le SAGE Scarpe aval a commencé une procédure de révision. Une double exigence s'impose au nouveau SAGE pour répondre aux attentes des nouvelles réglementations (SDAGE 2016-2022, Directive Inondation, nouveau règlement, assainissement non collectif) et à la volonté de formaliser des projets ambitieux mêlant les enjeux actuels et les usagers. Ainsi, le SAGE Scarpe aval a évolué après 5 années de concertation locale. Celle-ci a permis la construction collective d'un même projet autour des enjeux du monde agricole, de la pêche, des services d'assainissement et des usagers locaux.

La révision a abouti au projet de SAGE Scarpe aval révisé, validé le 18 décembre 2019 en CLE.

À travers ses documents, le SAGE Scarpe aval vient fixer 4 règles, 19 dispositions de compatibilité et 70 préconisations. Ces mesures visent :

- à préserver les milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés ;
- à gérer durablement la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable ;
- à maîtriser les sources de pollutions diffuses et diversifiées ;
- à réduire la vulnérabilité liée aux phénomènes d'inondations aggravés par les activités anthropique ;

- à favoriser la prise de conscience et la mobilisation face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire.

Ces documents sont opposables aux tiers et à l'administration. Ainsi, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec les mesures et les règles du SAGE.

De plus, le PAGD et le règlement sont soumis à une évaluation de leurs impacts sur l'environnement. Cette évaluation vise à identifier les impacts positifs et négatifs de la mise en place du SAGE sur son territoire. Ceci se concrétise par un rapport d'évaluation environnemental.

L'ensemble de ces documents du SAGE est soumis à l'avis des personnes publiques associées (article R212-39 du code de l'environnement), que sont les conseils régionaux, les conseils départementaux, les chambres consulaires, les communes, leurs groupements compétents ainsi que le comité de bassin intéressé. En parallèle, l'autorité environnementale est sollicitée pour avis. Dans ce cadre, les personnes publiques associées et l'autorité environnementale ont un délai de 4 mois (juin 2020) pour transmettre leur avis sous forme d'une délibération pouvant être accompagnée du dossier technique. (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) - Règlement - Atlas Cartographique - Rapport d'évaluation environnementale.

Dans le cadre de la période d'urgence sanitaire que nous traversons et selon l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la consultation administrative est prorogée.

Ainsi, un nouveau délai est octroyé aux personnes publiques associées pour donner un avis sur le projet de SAGE Scarpe aval. Dans le cas de la consultation administrative du SAGE Scarpe aval, l'échéance est reconduite de 2 mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. Dans l'hypothèse où l'état d'urgence serait levé le 24 mai 2020 comme indiqué par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, le délai serait porté au 24 juillet 2020 (délai maximal atteint).

Il est à noter toutefois que cette date peut changer selon l'évolution de la situation mais que la consultation ne s'arrêtera pas avant le 24 juillet 2020 pour sûr.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet du SAGE Scarpe Aval reprise ci-dessus.

*Après en avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération,
à l'UNANIMITE des VOIX,*

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le projet du SAGE Scarpe Aval tel que repris ci-dessus et accompagnées des pièces précitées.

Rendue exécutoire par dépôt, publication et notification en Sous-Préfecture.
Le Maire, Joël PIERRACHE



Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme.
Le Maire, Joël PIERRACHE



Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DEPARTEMENT
du Nord

Arrondissement
de Valenciennes



Nombre de Membres

Afférents Au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	11

Date de la convocation

24 février 2020

Date d'affichage

24 février 2020

INSTITUTIONS ET
VIE POLITIQUE

Intercommunalité

OBJET :

SAGE

*Acte rendu exécutoire
par notification et/ou
affichage
en date du 11/03/20
et dépôt en Sous-
Préfecture
en date du 06/03/20*

Envoyé en préfecture le 06/03/2020 20/010

Reçu en préfecture le 06/03/2020

Affiché le

ID : 059-215905548-20200302-D2020_010-DE

DÉLIBÉRAT
du CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SARS-ET-ROSIÈRES

Séance du 02MARS 2020

L'an deux mil vingt et le deux mars à 20 Heures, le Conseil Municipal de la Commune de SARS-ET-ROSIÈRES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Monique HERBOMMEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Présents : Mmes Monique HERBOMMEZ, Colette NORMAND, Chantal MILLE, Christelle LORIDAN, Danielle BLEUX et Raphaëlle NORMAND

MM. Bernard BARA, Géry WADBLED, Bruno DELCROIX, David CARLIER et Dominique VERCLEVEN,

Absents excusés : Madame Maryline ALLART et Monsieur Frédéric BEHAREL

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval en date du 06 février 2020 relatif au schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval et notamment à l'avis des personnes publiques associées dont la commune de SARS ET ROSIRERES.

Dans ce cadre, le dossier suivant est soumis à l'avis des membres du Conseil municipal :

- Plan d'aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) ;
- Règlement ;
- Atlas Cartographique ;
- Rapport d'évaluation environnementale

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal n'émettent aucune remarque aux documents transmis.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

M. Herbomez
M. HERBOMMEZ
(NORD)



SERVICE EAU POTABLE

Notre réf. : MB/LB *MB*
Affaire suivie par Marie BODART
☎ : 03.20.66.44.07

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE Scarpe Aval

Maison du Parc Naturel Régional Scarpe
Escaut

357, route Notre-Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Wasquehal, le 7 septembre 2020

OBJET / Consultation administrative sur le projet de SAGE Scarpe aval

Monsieur le Président,

Au terme du travail de révision du SAGE Scarpe aval, approuvé en 2009 pour sa première mise en œuvre, vous nous avez consulté sur le projet de SAGE révisé validé par la CLE le 18 décembre 2019.

Ce document a attiré toute notre attention, et je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un tableau reprenant nos principales remarques sur cette version soumise à consultation.

Mes services restent à votre disposition si vous souhaitez évoquer ensemble l'intégration de ces différents points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux.

Bien Cordialement,

Le Président du SIDEN-SIAN
et par délégation,
Le Directeur Général des Régies,

[Signature]
M. AGBEKODO

PJ : 1

Département du
Nord
Arrondissement
de Douai
2020-69

OBJET

**SAGE Scarpe
aval révisé**

Résultat du vote

**POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION :
0**

Délibération
transmise en
Sous-
préfecture de
Douai le

10 2 OCT. 2020

Publiée le

10 2 OCT. 2020

Certifié exact
Le Maire

VILLE D'ORCHIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 24 septembre, le conseil municipal de la ville d'Orchies s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic ROHART, maire, pour la tenue de la session ordinaire en suite de la convocation faite le 18 septembre 2020, conformément à la loi.

Présents : Ludovic ROHART, MARIE-CHRISTINE FILARETO, CARINE JOURDAIN, DIDIER BAERT, NELLY THIEFFRY, JACQUES LEMAIRE, MARIE-JOSEE MASSON, JEAN-PIERRE GUENOT, FREDERIC SZYMCAK, GILDA GRIVON, ROGER VANDEVYVERE, FRANCOISE DUPRE BARTHELEMY, NATHALIE GABRYLEWICZ, CECIL DEMULIER, LISE FOUCART, ANNE-SOPHIE DEBERDT, CECILE DUPUIS, DAVID ACHIN, SEBASTIEN HENNON, AUDREY MILLET, MICHEL DEPREZ, MARC DUPUIS, MARIE ENJALBERT ET EMILIE PLAISANT

Ont donné pouvoir : GUY DERACHE A LUDOVIC ROHART, MICHEL PIQUET A MARIE-CHRISTINE FILARETO, AMANDINE DUQUESNE PEQUEUX A CARINE JOURDAIN ET JEROME DERVAUX A JACQUES LEMAIRE

EXCUSEE : NADINE CANTELOUP

Vu la procédure de révision du SAGE Scarpe aval commencée le 20 février 2014 et validée en CLE (Commission Locale de l'Eau) le 18 décembre 2019 autour des enjeux du monde agricole, de la pêche, des services d'assainissement et des usagers locaux :

Considérant la présence de zones potentiellement humides le long du courant de l'Hôpital ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Approuve le projet de SAGE Scarpe aval révisé

Pour extrait conforme,
Le Maire, Ludovic ROHART

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE**

Date de convocation :

Le 09 OCTOBRE

NOMBRE :

- conseillers titulaires : 90
 - de présents : 67
 - de votants : 76

- conseillers suppléants : 18
 - de présents : 5

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**
CC4-2020-123-123

Secrétaire de Séance :

Joël SOIGNEUX

Nos Réf : DAG/AM/CM

OBJET :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- GEMAPI

- avis sur projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de l'Escaut

L'an deux mille vingt, le 15 octobre, à seize heures trente le Conseil communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **Mr Laurent DEGALLAIX**, Président, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présent(e)s en qualité de conseillers titulaires (67):

Anzin : Isabelle ASSELIN, Pierre-Michel BERNARD, Jean Roger BERRIER, Nicolas FEHRING, Elisabeth GONDY,
Artres : Liliane ANDRE
Aubry-du-Hainaut : Raymond ZINGRAFF
Aulnoy les valenciennes Anne GOZE, Ahmed RAHEM
Beuvrages : Ali BENYAHIA Christelle VASSEUR, Jean-Pierre LECOMTE
Bruay-sur-l'Escaut : Angélique BELABDLI, Marie-Tiphaine DELGARDE, Frédéric LEMAY
Condé-sur-l'Escaut : Xavier SUDZINSKI, Carole MILLET
Crespin : Alain DEE, Nathalie JACQUART
Curgies : Didier VANESSE
Famars : Véronique DUPIRE
Fresnes-sur-l'Escaut : Valérie FORNIES, Christophe HECHT,
Hergnies : Corinne DERNONCOURT,
Maing : Philippe BAUDRIN, Corinne COLLET DONNAINT
Marly : Isabelle JALAIN, Patrick LEMAIRE, Christian CHATELAIN, Céline PLATEEL-THUIN,
Onnaing : Xavier JOUANIN, Jean-Charles LAMBECQ
Petite-Forêt : Sandrine GOMBERT, Jean-Pierre POMMEROLE
Preseau : Sandrine FRANCOIS LAGNY
Prouvy : Isabelle CHOAIN
Quarouble : Jean Luc DELANNOY, Sandrine LACHAUSSEE
Quérénaing : Didier JOVENIAUX
Quiévrechain : Pierre GRINER, Corinne KACZMAREK, Jean Marc MOREAU
Rombies et Marchipont : Agnès DOLET
Saint-Aybert : Michael ANIERE
Saint-Saulve : Hervé BROUILLARD, Martine DUTRIEUX, Christèle GOSSET, Francois DUCATILLON
Sebourg : Bruno CELLIER
Thivencelle : José DUBRULLE
Valenciennes : Armand AUDEGOND, Etodie CARON, Elisa CAUDRELIER, Aurore COLSON, Laurent DEGALLAIX, Salvatore DI VITA, Régis DUFOR LEFORT, Jean-Marcel GRANDAME, Emilie LECLERCQ, Arnaud L'HERMINE, ,Sophie MERIAUX, Quentin OMONT, Chantal PLAQUET
Verchain-Maugré : Christian BISIAUX
Vicq : Pierre MIKULA
Vieux-Condé : Franck AGAH, Caroline DI CRISTINA

Etaient présent(e)s en qualité de conseillers suppléants (5) :

Famars : Joël BRUNET
Preseau : Daniel DOLPHIN
Odomes : Jerome DELFERIERE
Rombies et Marchipont : Bernard LEFEBVRE
Verchain-Maugré : Dominique BULTEZ

Conseillers titulaires ayant donné pouvoir à un conseiller titulaire (9):

Alain VINCENT donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Laurent DEPAGNE donne pouvoir à Ahmed RAHEM, Laurent BIGAILLON donne pouvoir à Frédéric LEMAY, Grégory LELONG donne pouvoir à Valérie FORNIES, Agostino POPULIN donne pouvoir à Carole MILLET, Jacques SCHNEIDER donne pouvoir à Corinne DERNONCOURT, Jean-Noel VERFAILLIE donne pouvoir à Céline PLATEEL –THUIN, Bernard de MEYER donne pouvoir à Véronique DUPIRE, Mélanie CINARI donne pouvoir à Xavier JOUANIN, Michelle GREAUME donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Yves DUSART donne pouvoir à Hervé BROUILLARD, Joel SOIGNEUX donne pouvoir à Laurent DEGALLAIX, Déphine ALEXANDRE donne pouvoir à Emilie LECLERCQ, Valérie LORRIAUX donne pouvoir à Arnaud L'Hermine, David BUSTIN donne pouvoir à Jean-Marcel GRANDAME, Guy Bustin Donne pouvoir à Caroline DI CRISTINA

Conseillers titulaires excusés (7):

Didier LEGRAND, Guy MARCHANT, Sylvia DUHAMEL, Maurice HENNEBERT, Fabrice ZAREMBA, Joel GIRONDON, Michel RAOUT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il s'agit d'un instrument essentiel dans la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le 1^{er}SAGE Scarpe aval établi pour la période 2010-2015 étant arrivé à son terme, une démarche de révision s'est engagée afin d'aboutir au nouveau SAGE Scarpe aval.

Les différents objectifs retenus par le Sage Scarpe Aval sont les suivants :

- Enjeu 1 : Des milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés
- Enjeu 2 : Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable
- Enjeu 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau
- Enjeu 4 : Des inondations et risques naturels aggravés par les activités de l'homme
- Enjeu 5 : Des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire

Après avoir été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du mercredi 18 décembre 2019, ce projet de SAGE est désormais soumis à l'avis des assemblées délibérantes. Il sera ensuite soumis à la consultation du public.

Aussi vu l'article L.212-6 du Code de l'Environnement,
Vu la saisine du Président de la Commission Local » de l'Eau du SAGE de Scarpe aval par courrier en date du 06 février 2020,
Vu le projet de SAGE Scarpe aval et ses documents associés, et considérant que le projet de SAGE définit des objectifs et dispositions

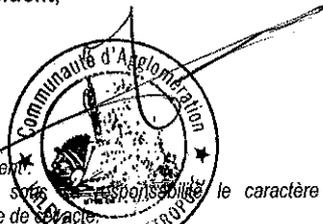
nécessaires pour un aménagement et une gestion des eaux équilibrés et intégrés du bassin de la Scarpe aval.

Sur ces bases, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Aval
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Président,



Le Président,

- certifie sous ses sceaux le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

26 OCT. 2020

DELIBERATION N° 20-B-008

AVIS SUR LE SAGE SCARPE AVAL

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,
- Vu l'avis conforme de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification du 18 septembre 2020, la date est 20 Octobre 2020
- Vu le rapport présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 20 Octobre 2020,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide,

ARTICLE 1 :

de donner un avis favorable sur le projet de SAGE Scarpe Aval

ARTICLE 2 :

et recommande

de développer la réflexion inter-SAGE au-delà de la seule thématique de la ressource en eau afin de mettre en place des stratégies d'actions coordonnées efficaces et effectives et d'étudier sa concrétisation par une gouvernance structurée à terme.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN



André FLAJOLET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Thierry VATIN

Publié le
21 OCT. 2020
Sur le site internet de l'Agence

Atlas cartographique.....	59
PAGD	61
Rapport environnemental.....	74
Règlement	75
Tableau croisé.....	76

Atlas cartographique

Structure	Pièce concernée	Modification formulée	Proposition du comité de rédaction	Page(s) concernée(s)
Atlas cartographique				
SCoT Grand Douaisis	Atlas cartographique	Supprimer les doublons de la carte des SCoT (carte n°7) de l'atlas cartographique	<i>Fait</i>	Diagnostic Carte 7
SCoT Grand Douaisis	Atlas cartographique	Mettre à jour les données de la carte n°8 p.12 de l'atlas cartographique concernant l'avancement des documents d'urbanisme, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> · Anhiers : PLU approuvé · Aniche : PLU en élaboration · Douai : PLU en révision · Erchin : PLU en élaboration · Guesnain : PLU approuvé · Loffre : PLU approuvé · Rieulay : PLU approuvé · Sin-le-Noble : PLU approuvé · Vred : PLU approuvé · Wandignies-Hamage : PLU approuvé 	<i>Fait</i> <i>Le PLU d'Erchin est approuvé</i>	Diagnostic Carte 8
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	Modifier l'enchaînement des couches géologiques dans la légende pour être plus clair : « Nature géologique dominante à l'affleurement ou sub-affleurante, du plus récent au plus ancien : Alluvions quaternaires, Argiles tertiaires d'âge Yprésien, Sables et argiles d'âge Landénien , Craie séno-turonienne »	<i>Fait</i>	Diagnostic Carte 12
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	La zone potentielle de ruissellement (bleue) intégrée dans la carte délimite une zone de ruissellement potentiel vers une zone d'infiltration vers la nappe. Cela caractérise un risque lié pour la qualité des eaux souterraines, lié au transport de molécules chimiques (type intrants agricoles) vers une zone sans protection argileuse. Il n'est donc pas pertinent de l'intégrer aux zonages de l'aléa érosion/ruissellement, et d'autant plus qu'il s'agit d'une exploitation différente de données de base sensiblement identiques. En effet, ce zonage a été réalisé par croisement de l'occupation des sols, de la pente, et du type de sol ; ce croisement ayant donné une évaluation du risque d'érosion par mailles géographiques, qui rejoint à peu près la donnée d'aléa moyen/fort/très fort figurant déjà sur la carte. Ces mailles géographiques ont ensuite été jointes grossièrement pour définir un « zonage » très général. Il serait donc préférable de la supprimer de la carte.	<i>Fait</i>	Diagnostic Carte 27
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	Préciser s'il s'agit des captages en activité uniquement ? Le cas échéant, l'arrêt des prélèvements pour la centrale d'Hornaing, non négligeable, pourrait justifier une mention ou une mise à jour de la carte.	<i>Il s'agit effectivement des captages en activité.</i> <i>Carte à jour avec les données de l'Agence de l'eau de 2017 qui précise que les captages sont encore actifs (production d'énergie et irrigation), cependant nous n'avons pas accès aux volumes</i>	Diagnostic Carte 28

			<i>prélevés pour statuer.</i>	
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	Vérifier l'homogénéité des représentations à cette échelle et choisir entre une représentation des volumes par captages individuel ou par champ captant comme (représentation adoptée sur Pecquencourt ?). En effet, pour le cas de Noréade, il est à considérer que le champ captant de Millonfosse F1, F2, et Bousignies F3 prélève au total plus d'1 million de m3 (1 094 631 m3)	<i>Pas de modifications à apporter après vérification.</i>	Diagnostic Carte 29
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	Préciser dans la légende : « Captages d'eau industriels » et « Rejets directs d'eaux industrielles » Préciser également que les ICPE reprennent aussi certaines exploitations agricoles ?	<i>Fait</i> <i>Pas besoin de précisions</i>	Diagnostic Carte 32
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	Au regard du thème de la carte qui est la localisation des dispositifs réglementaires ou volontaires pour la ressource en eau, préciser en sous-titre dans la légende « zones d'actions prioritaires de l'ORQUE Scarpe aval sud » au lieu de « transferts vers la nappe et vulnérabilité ».	<i>Fait</i>	Diagnostic Carte 36
PNR Scarpe-Escaut	Atlas cartographique	Rajouter « 2016-2021 » pour toute mention de la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie.	<i>Fait</i>	PAGD Cartes 2, 3, 4, 5
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	Reformuler l'encart explicatif : « Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) veillent à la mise en conformité de ces des installations qui pourraient présenter un risque de dégrader la fonctionnalité écologique des « milieux humides remarquables, à préserver » en Scarpe aval. » Il est à noter que les moyens d'action des SPANC pour contraindre le propriétaire à mettre leur ANC en conformité restent très limités. Au-delà de la mise en demeure établie par le maire au titre de son pouvoir de police sanitaire, seule la saisie du juge peut aboutir à une exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire (procédure lourde, longue et complexe). Un retour aux règles d'éligibilité des aides ANC du Xème programme de l'AEAP faciliterait les mises en conformité.	<i>Fait</i>	PAGD Carte 7
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	Il manque la légende correspondant aux « étoiles violettes », objectifs pour la nappe du calcaire carbonifère	<i>Fait</i>	PAGD Carte 12
SCoT Grand Douaisis	Atlas cartographique	Compléter la légende du figuré étoilé sur la carte 12 p.124 du PAGD	<i>Fait</i>	PAGD Carte 12
SIDEN-SIAN Noréade	Atlas cartographique	Ne pas préciser « nitrates et pesticides » dans la légende liée à la prévention contre les pollutions diffuses ? En effet, les problématiques de polluants émergents par exemples, dont le comportement et le risque d'infiltration est encore peu connu, peuvent être englobés dans les « pollutions diffuses » pour lesquels une attention particulière doit être apportée en cas d'infiltration vers la nappe	<i>Modifié par « (notamment nitrates et pesticides) »</i>	PAGD Carte 13
Commune de Fiines-lez-Râches	Atlas cartographique	Souhaite toutefois qu'une zone située route de Lallaing soit déclassée de la zone située humide afin de permettre un aménagement paysager futur du site de l'ancienne décharge (plans en annexe) <i>Complément : La zone se situe sur environ 7,5 ha, dans le milieu humide remarquable à préserver « Marais de Râches », 50°23'54"N 3°10'32"E</i>	<i>Pas de modification du zonage « milieux humides remarquables à préserver ». L'aménagement paysager futur pourra se faire en compatibilité avec le caractère humide de la zone (restauration de zone humide, augmentation des fonctionnalités...).</i>	Règlement Carte 2.5 Carte 2
Douaisis Agglo	Atlas cartographique	Le site de la Grande Paroisse doit être retiré des « milieux remarquables à préserver », comme cela a été demandé lors de la phase de concertation. Le risque étant de bloquer le projet de création de ferme solaire souhaité par DOUAISIS AGGLO. <i>Site aujourd'hui en phase d'étude par TOTAL.</i>	<i>Ce milieu ayant fait l'objet de sondages pédologiques (étude à fournir) ayant montré que le milieu n'est pas humide. Douaisis Agglo fait la proposition d'un autre périmètre qui sera intégré dans le zonage « milieux humides remarquables à préserver » à la place du site de la Grande Paroisse.</i>	Règlement Carte 2 Carte 2.5
Douaisis Agglo	Atlas cartographique	Cartographie 2.6 : la délimitation du milieu humide « complexe humide du Bouchard » ne se limite pas au zonage N du PLU et intègre des zones urbanisées ne présentant pas d'enjeux écologiques. Il conviendrait de modifier le zonage	<i>Modification du zonage « milieux humides remarquables à préserver » pour enlever les parcelles en zone U (justificatif à fournir).</i>	Règlement Carte 2.6

PAGD

Structure	Pièce concernée	Modification formulée	Proposition du comité de rédaction	Page(s) concernée(s)
PAGD				
MRAE	PAGD	<p>Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : L'autorité environnementale recommande de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les indicateurs de suivi, leurs états de référence et leurs objectifs à atteindre dans le cadre de la révision du SAGE ; -un bilan du suivi du SAGE sur le cycle précédent, voire depuis 2009. <p>Il était attendu des tableaux de bord avec des indicateurs par objectifs et dispositions, associés un état de référence et l'identification des objectifs à atteindre, ce qui n'est pas le cas. Le PAGD page 146 renvoie aux indicateurs renseignés dans le cadre du suivi du SAGE depuis 2009.</p> <p>Cependant, ils ne sont pas listés et aucun bilan du suivi du SAGE sur le cycle précédent n'est présenté, ce qui ne permet pas de mesurer l'efficacité des mesures prises et d'en tirer des orientations dans le cadre de la révision du SAGE.</p>	<p>Les indicateurs de suivi vont être précisés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE. En attendant, ils sont inscrits dans le tableau croisé de synthèse sur la mise en œuvre du SAGE.</p> <p>Un bilan des actions entreprises dans le cadre du SAGE ne sera pas proposé (difficulté de récupérer les données partenaires), cependant, un bilan des résultats sera proposé en proposant une comparaison entre le tableau de bord de 2009 et celui de 2020. Un bilan des actions de l'ORQUE sera également intégré. Ces bilans seront intégrés dans un nouveau chapitre « VI. Bilan de la mise en œuvre du SAGE Scarpe aval depuis 2009 » à la fin de la synthèse de l'état des lieux.</p>	
MRAE	PAGD	<p>État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : L'autorité environnementale recommande de réactualiser les données proposées dans le dossier avec les chiffres disponibles les plus récents.</p> <p>Un certain nombre de données présentées dans le dossier (par exemple dans les paragraphes liés aux enjeux dans le PAGD), sont anciennes.</p> <p>Ainsi sur le thème relatif aux milieux humides et aquatiques, la perte des prairies (p 55) est exprimé entre 1971 et 2009, le drainage agricole à partir du RGA 2010, le développement mal contrôlé des plans d'eau (p 56) est chiffré pour 2001, ou bien p 45 : la tendance à l'artificialisation des sols qui impacte les milieux agricoles (-9% cultures annuelles, -30% prairies entre 1971 et 2009), et la proportion de peupleraie qui a augmenté de 29% entre 1971 et 2009</p> <p>Des données sont parfois non datés, comme par exemple, le volume de pesticides employés par l'agriculture et les particuliers (p 71).</p>	<p>La mise à jour des données sera faite ponctuellement de manière à confirmer les tendances.</p>	
MRAE	PAGD	<p>Ressource en eau : L'autorité environnementale recommande de réactualiser les données proposées dans le dossier avec les chiffres disponibles les plus récents, et de fournir un bilan de la mise en œuvre de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE).</p> <p>Aucun bilan de la mise en œuvre de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) mise en œuvre en 2009 n'est fourni.</p>	<p>Un bilan des actions entreprises dans le cadre du SAGE ne sera pas proposé (difficulté de récupérer les données partenaires), cependant, un bilan des résultats sera proposé en proposant une comparaison entre le tableau de bord de 2009 et celui de 2020. Un bilan des actions de l'ORQUE sera également intégré. Ces bilans seront intégrés dans un nouveau chapitre « VI. Bilan de la mise en œuvre du SAGE Scarpe aval depuis 2009 » à la fin de la synthèse de l'état des lieux.</p>	
MRAE	PAGD	<p>Mise en œuvre du SAGE : Afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, l'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> · de compléter le dossier d'un bilan des actions engagées, afin le cas échéant d'adapter les mesures mises en œuvre ; · de préciser les actions prévues et notamment les conditions de mise en œuvre (porteur de projet, calendrier, financement). 	<p>Les moyens de mise en œuvre vont être précisés dans le cadre du plan d'action du SAGE. En attendant, ils sont inscrits dans le tableau croisé de synthèse sur la mise en œuvre du SAGE.</p> <p>Un bilan des actions entreprises dans le cadre du SAGE ne sera pas proposé (difficulté de récupérer les données partenaires), cependant, un bilan des résultats sera proposé en proposant une comparaison entre le tableau de bord de 2009 et celui de 2020. Un bilan des actions de l'ORQUE sera également intégré. Ces bilans seront intégrés dans un nouveau chapitre « VI. Bilan de la mise en œuvre du SAGE Scarpe aval depuis 2009 » à la fin de la synthèse de l'état des lieux</p>	
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	« Les schémas suivants » : non inclus ?	Fait	Page 7

SMAPI	PAGD	<p>Les items de la compétence GEMAPI ne mentionnent pas d'implication en matière d'urbanisme ; la mention y faisant directement référence au titre de la GEMAPI nous apparaît erronée. Il serait préférable de citer précisément les items concernés avec le texte de référence ;</p> <p>Concernant le tableau de synthèse des compétences et des structures compétentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · dans l'intitulé des compétences, limiter la GEMAPI à l'« entretien des cours d'eau » apparaît réducteur au regard des items concernés : « Prévention des inondations et Gestion des milieux Aquatiques » nous semble préférable et plus précis ; · le SMAPI n'est pas cité concernant cette compétence. Il est aussi à signaler qu'il a été transformé en EPAGE au 1 avril 2020. 	<p>Remplacer « La GEMAPI cherche à concilier l'urbanisme, la prévention des inondations (ouvrages hydrauliques etc.) et la gestion des milieux aquatiques (zones d'expansion des crues etc.) à l'échelle des bassins hydrographiques cohérents. » par</p> <p>«<i>Les missions relevant des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 I du code de l'environnement comme étant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès, la défense contre les inondations et contre la mer, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</i>»</p> <p>Modifier une colonne du tableau :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="1641 583 2436 940"> <tr> <td data-bbox="1641 583 1834 940">Entretien des cours d'eau Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</td> <td data-bbox="1834 583 2436 940"> <p>La compétence est attribuée aux EPCI.</p> <p>La récente prise de compétence GEMAPI responsabilise les EPCI sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations. : ainsi les 5 EPCI du bassin versant travaillent depuis 2016 à l'identification de ces linéaires de réseau hydrographique GEMAPI. Depuis le 1^{er} avril 2020, le SMAPI est devenu un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur une partie de la CCPC, de la CAPH, de la CAVM et de Douaisis Agglo. Sur le territoire, cette compétence est aussi exercée directement par Douaisis Agglo et la CAVM.</p> </td> </tr> </table> <p>»</p>	Entretien des cours d'eau Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	<p>La compétence est attribuée aux EPCI.</p> <p>La récente prise de compétence GEMAPI responsabilise les EPCI sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations. : ainsi les 5 EPCI du bassin versant travaillent depuis 2016 à l'identification de ces linéaires de réseau hydrographique GEMAPI. Depuis le 1^{er} avril 2020, le SMAPI est devenu un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur une partie de la CCPC, de la CAPH, de la CAVM et de Douaisis Agglo. Sur le territoire, cette compétence est aussi exercée directement par Douaisis Agglo et la CAVM.</p>	Page 15
Entretien des cours d'eau Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	<p>La compétence est attribuée aux EPCI.</p> <p>La récente prise de compétence GEMAPI responsabilise les EPCI sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations. : ainsi les 5 EPCI du bassin versant travaillent depuis 2016 à l'identification de ces linéaires de réseau hydrographique GEMAPI. Depuis le 1^{er} avril 2020, le SMAPI est devenu un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur une partie de la CCPC, de la CAPH, de la CAVM et de Douaisis Agglo. Sur le territoire, cette compétence est aussi exercée directement par Douaisis Agglo et la CAVM.</p>					
Douaisis Agglo	PAGD	<p>Etat des lieux : structures compétentes en matière de GEPU</p> <p>Au titre des compétences exercées par les EPCI, il serait bon de distinguer le Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) de la compétence Assainissement qui relèvent respectivement de 2 budgets différents. Par ailleurs, Douaisis Agglo mène une politique GEPU reconnue au niveau national par infiltration des eaux pluviales depuis plus de 25 ans sur son territoire.</p>	<p>Rajout d'une ligne :</p> <table border="1" data-bbox="1641 1087 2436 1234"> <tr> <td data-bbox="1641 1087 1834 1234">Gestion des eaux pluviales urbaines</td> <td data-bbox="1834 1087 2436 1234"> <p>En 2018 la compétence assainissement est gérée par 5 structures : la Douaisis Agglo, Noréade, les Syndicats intercommunaux d'assainissement (SIA) de Denain ; d'Abscon Mastaing et de Anzin Raismes Beuvrages.</p> </td> </tr> </table>	Gestion des eaux pluviales urbaines	<p>En 2018 la compétence assainissement est gérée par 5 structures : la Douaisis Agglo, Noréade, les Syndicats intercommunaux d'assainissement (SIA) de Denain ; d'Abscon Mastaing et de Anzin Raismes Beuvrages.</p>	Page 16
Gestion des eaux pluviales urbaines	<p>En 2018 la compétence assainissement est gérée par 5 structures : la Douaisis Agglo, Noréade, les Syndicats intercommunaux d'assainissement (SIA) de Denain ; d'Abscon Mastaing et de Anzin Raismes Beuvrages.</p>					
SMAPI	PAGD	<p>L'apport récent de la nouvelle compétence GEMAPI n'est pas abordé. Il est mentionné la compétence « <i>entretien des cours d'eau</i> » alors qu'il s'agit, sauf erreur, de la compétence GEMAPI (point ci-dessus). Également les collectivités (et leurs groupements) ne s'investissent pas que sur des cours d'eau domaniaux. Il n'est pas mentionné la possibilité d'effectuer des opérations de restauration qui dépasse l'entretien courant en cas de nécessité et conformément aux procédures administratives. Enfin, la relation entre le bon entretien des cours d'eau et la prévention des inondations n'est pas soulignée. Les autres items de la compétence ne sont pas précisés.</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	Page 16		
Douaisis Agglo	PAGD	<p>Etat des lieux : structures compétentes en matière de GEMAPI</p> <p>Douaisis Agglo a déjà identifié les linéaires de réseau hydrographique relevant de la GEMAPI. De plus, Douaisis Agglo se substitue à la défaillance des propriétaires riverains en ayant instauré une DIG sur certains cours d'eau et fossés relevant de la GEMAPI avec rédaction de PEG sur ces linéaires. Par ailleurs, il serait bon de souligner au PAGD que l'entretien de ces ouvrages est effectué par la régie de Douaisis Agglo (équipe propre constituée d'un technicien, un chef d'équipe et 7 cantonniers + entreprises extérieures pour le faucardage et le désenvasement).</p>	<p>Rajout dans le paragraphe « A propos de la compétence <i>entretien des cours d'eau</i> » :</p> <p>« <i>En cas de défaillance du propriétaire riverain¹⁷ ou en cas d'opérations d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics tels que visés à l'article L211-7 du code de l'environnement peuvent intervenir par substitution aux propriétaires par la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Par exemple, c'est le cas de Douaisis Agglo qui a instauré sur certains linéaires des programmes d'entretien et de gestion.</i> »</p> <p>¹⁷ La commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut également recourir dans le cadre de son pouvoir de substitution du propriétaire défaillant, à l'article L. 215-16 du code de l'environnement. Pour rappel, cet article indique que : « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de</p>	Page 16		

			<i>l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine</i>	
SMAPI	PAGD	Sur l'urbanisation constante, il n'est pas souligné que cette urbanisation constante depuis 50 ans, parfois en périphérie directe de cours d'eau, est à l'origine de sinistres aux biens par débordement de cours d'eau en période de crues. Ou à renvoyer au point IV p. 74.	« L'urbanisation croissante impacte les milieux naturels et les espaces agricoles, tandis que l'imperméabilisation des sols augmente le ruissellement et donc les risques d'inondations. Aussi, l'urbanisation aux abords de cours d'eau et fossés a été à l'origine de sinistres en période de crue. » <i>Fait</i>	Page 16/17
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Etat des lieux - Paragraphes sur la géologie : · Le paragraphe sur les successions des formations géologiques pourrait être clarifié, bien distinguer l'Argile d'Orchies, sur les sables, et l'Argile de Louvil, sous les sables. Proposition de reformulation : « Les formations géologiques sont, de la plus récente à la plus ancienne : le Quaternaire (limons, alluvions et tourbes), l'Eocène (Argile yprésienne d'Orchies et de Louvil, tuffeaux et sables d'Orchies-d'Ostricourt, Argile de Louvil), le Crétacé supérieur (craie et marnes), le Primaire (schiste, grès et calcaire carbonifère). Dans la plaine, sous les alluvions dont l'épaisseur est peu importante (environ 10 mètres), on trouve des sables landéniens, reposant sur l'Argile de Louvil, sur la quasi-totalité du périmètre. Au nord, ces sables sont recouverts par les Argiles d'Orchies d'âge yprésien. Au sud, ces formations d'argiles et de sables les sables et l'Argile de Louvil sont de plus faible épaisseur et parfois inexistantes, et la craie y affleure. »	<i>Fait</i>	Page 18
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Etat des lieux - Paragraphes sur les niveaux de la nappe de la craie : · Le 3 ^{ème} paragraphe est peu clair, et interpelle sur l'origine des profondeurs annoncées. Correspondent-elles également au suivi du piézomètre des Hudions à Rieulay ? Peut-on le préciser en début de paragraphe et indiquer l'indice BSS de l'ouvrage concerné ? L'interprétation de la chronique piézométrique est surprenante car ne mentionne pas le niveau des plus hautes eaux en 2001 (référence régionale). Le niveau de 6 m est atteint à plusieurs reprises : 1975, 1988, 2001, 2009, 2014, 2015, 2016 · Proposition de complément/reformulation : « D'un point de vue quantitatif, au regard des données collectées depuis 1971 sur le piézomètre des Hudions à Rieulay (00281X0002/F1), les niveaux les plus bas de la nappe de la craie ont été atteints en 1991 (17 m de profondeur), les plus haut en 2001 (référence régionale), 2014 et 2015 (5,5 m de profondeur), contre 8 à 9 mètres de profondeur en moyenne. » (...) « On peut en effet corréliser une remontée des niveaux de la nappe de la craie depuis les années 2005 avec la baisse des prélèvements (35 millions de m3 prélevés dans les années 70, contre 19 millions de m3 en 2018). » « Le niveau de la nappe de la craie atteint une profondeur de près de 11 mètres à Rieulay les années de sécheresse successives de 2017 et 2018. L'examen détaillé des courbes montre que les niveaux durant ces années sèches correspondent aux moyennes des niveaux de nappe depuis 1970.	<i>Fait</i>	Page 19
Douais Agglo	PAGD	Etat des lieux : milieux humides remarquables Corriger l'orthographe, parmi les RNR, il y a le Lains et Pont Pinnet (et non le Lons)	<i>Fait</i>	Page 20
SMAPI	PAGD	Le nombre de ZNIEFF cité deux fois n'est pas identique.	<i>Fait</i>	Page 20
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Charte du PNRSE : 2010/2022 et non 2025 ?	<i>Fait</i>	Page 20

SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	<p>Etat des lieux - Paragraphe sur la pédologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'infiltration forte vers la nappe de la craie correspond aux secteurs avec craie affleurante ou limons peu profonds ; l'infiltration moyenne aux secteurs avec limons profonds ; et dans les deux cas on a l'absence d'argiles recouvrant la craie. Il faut donc revoir la rédaction : « En l'absence de limons profonds et d'argiles sur le substrat perméable de la craie, les sols superficiels sur craie présentent une infiltration forte à moyenne vers la nappe de la craie. » OU « En l'absence de limons profonds et d'argiles sur le substrat perméable de la craie, les sols superficiels sur craie présentent une infiltration forte à moyenne vers la nappe de la craie. » « Les phénomènes de d'inondation par remontées de nappe les plus récents datent de 2001 et 2006. » « (voir les zones d'argiles tertiaires d'âge Yprésien sur la carte géologique 12 de l'atlas ci-après), » 	<p>Fait + ajout – « En l'absence de limons profonds et d'argiles sur le substrat perméable de la craie, les sols superficiels sur craie présentent une infiltration forte à moyenne (quand présence de limons profonds) vers la nappe de la craie. »</p>	Page 20
SMAPI	PAGD	<p>Il est précisé que « L'état du peuplement piscicole, malgré une bonne diversité spécifique, reste mauvais voire très mauvais compte tenu de la qualité physico chimique et écologique médiocre en Scarpe aval, <u>des techniques d'entretien des cours d'eau,...</u> » ; sur ce dernier point, il n'est pas précisé les techniques qui peuvent poser problème (à compléter pour apporter des précisions car, à défaut, tout type d'entretien semble être remis en cause).</p>	<p>Fait « des techniques d'entretien des cours d'eau non appropriées et de la déconnexion du réseau principal avec son réseau hydrographique complémentaire etc. »</p>	Page 21
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	<p>Etat des lieux - Au sujet de l'alimentation de la tourbière par la nappe de la craie :</p> <ul style="list-style-type: none"> La nature <u>plastique</u> de l'Argile de Louvil située sous la plaine de la Scarpe (plus de 10 mètres) nous interroge quant à la possible remontée par le biais de <u>failles ouvertes</u>. Les études à venir doivent permettre de vérifier cette hypothèse et de préciser le mode de connexion entre la nappe de la craie et les milieux humides connectés. "Les remontées de nappe de la craie en surface par des systèmes de faille engendreraient une spécificité de la physico chimie dans certains milieux humides de la plaine. Cette connexion localisée avec la nappe induirait une qualité de l'eau qui rend ces milieux rares. La tourbière de Vred (classée en Réserve Naturelle Régionale) serait notamment alimentée une partie de l'année par la nappe de la craie située à une trentaine de mètres de profondeur. Cette hypothèse et le mode de connexion entre la nappe et les milieux humide seront étudiés dans le cadre d'études en cours de lancement" 	<p>Fait</p>	Page 21
SMAPI	PAGD	<p>Point sur une biodiversité remarquable et les acteurs cités ;</p> <p>Le SMAPI s'investit aujourd'hui à travers la gestion des milieux aquatiques sur la connaissance de cette biodiversité et fera remonter des informations au RAIN. Nous demandons qu'il soit également cité comme acteur producteur de données, d'autant plus qu'il engage la réalisation de plans de gestion des cours d'eau et d'opérations de suivis (comme précisé) et qu'il est un syndicat qui dispose de la compétence sur la gestion des milieux aquatiques.</p>	<p>Fait</p>	Page 22
SMAPI	PAGD	<p>La candidature Ramsar a abouti ;</p> <p>La mare à Goriaux citée comme autres plans d'eau ;</p>	<p>Fait L'ensemble de ces données naturalistes permet de justifier la candidature du PNR Scarpe-Escaut en 2018 au le label Ramsar reçu en 2020 afin de faire reconnaître reconnaisant les « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » au patrimoine international des zones humides.</p>	Page 22
CCCO	PAGD	<p>Frayère de Lanseau considéré comme inefficace par le Parc et le SMAPI du fait des hauteurs d'eau incohérentes.</p> <p>Site à réhabiliter dans le cadre des milieux aquatiques du SMAPI ? Faut-il le faire figurer comme un site GEMAPI alors que ce site n'a pas été retenu dans les statuts du SMAPI.</p>	<p>Ce site n'a pas été identifié dans les zones de frais potentielles de la carte 10 du PAGD.</p> <p>Cette liste est issue de l'arrêté préfectoral portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole prévu par l'article R 432-1-1 en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement. Elle n'implique pas les acteurs GEMAPI.</p> <p>Pas de modifications apportées</p>	Page 22
CCCO	PAGD	<p>Bassins de lagunage à Lallaing pas à Pecquencourt</p>	<p>« bassin de Bellaing à Wallers, bassins de lagunage à Lallaing, Marais de la Ville à Pecquencourt, »</p> <p>Fait</p>	Page 23
SMAPI	PAGD	<p>Sur les cours d'eau et les fossés au sens de la police de l'eau ;</p> <p>Suite aux développements sur l'histoire des cours d'eau de la page 23, il n'est pas rappelé que les cours d'eau de ce</p>	<p>Prise en compte partielle « Le bassin versant Scarpe aval tel que nous le connaissons actuellement est le résultat des</p>	Page 24

		territoire sont pour la plupart d'origine artificielle et non naturelle. D'autre part, il n'est pas précisé que tous les cours d'eau ne relèvent pas d'un intérêt général au titre de la compétence GEMAPI. Une sélection est opérée afin de déterminer les cours d'eau qui, soit au titre de la prévention des inondations, soit au titre de la gestion des Milieux Aquatiques, relèvent d'un intérêt général, intérêt qui peut ainsi justifier une intervention des collectivités publiques chargées de cette compétence.	<i>nombreuses interventions et aménagements réalisés progressivement par l'homme dès le Xe siècle »</i> « le réseau principal comprend d'une part le Décours et la Traitoire, créés à partir du Moyen Âge pour valoriser les terres humides en terres agricoles et constituant des contre-canaux de la Scarpe et d'autre part les principaux affluents, soit environ 350 km. Le territoire présente la spécificité de compter également 13 km de canaux d'amenée aux ouvrages hydrauliques. Ce sont notamment ces cours d'eau qui présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de la compétence GEMAPI ; »	
CCCO	PAGD	Erreur dans le lien de la note 15	A remplacer par : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Caracterisation_des_voies_eau_Nord.map Fait	Page 25
SMAPI	PAGD	Sur la responsabilité en matière d'entretien du réseau hydrographique ; Il s'agit d'un point sensible qui nous paraît manquer de précisions. Concernant la responsabilité des propriétaires, le texte est à citer (ou renvoyer au paragraphe précédent qui le cite déjà). L'article L. 211-7 cité est l'article concernant la nouvelle compétence GEMAPI (non précisé). En termes de responsabilité, il pourrait être précisé sa portée et ses limites. La procédure d'élaboration des plans de gestion et la DIG pourraient être mentionnées avec les textes concernés (ou renvoyer aux autres chapitres). Le SMAPI a lancé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau de sa compétence. S'il existe des responsabilités particulières de gestionnaires (VNF par exemple sur le territoire), à préciser à minima les textes de référence.	Fait « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI) est compétence GEMAPI étant en 2019 en cours de définition par les EPCI du territoire. Le SMAPI a notamment lancé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau de sa compétence en 2020. »	Page 25
SMAPI	PAGD	Le SMAPI n'est pas cité en tant que gestionnaires de <u>31 ouvrages, 5 ZEC et 2 frayères.</u>	Fait « Ainsi différents gestionnaires d'ouvrages hydrauliques (Voies Navigables de France, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, gestionnaires de cours d'eau EPCI, Parc naturel régional Scarpe-Escaut, SMAPI etc.) »	Page 26
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Mais ils peuvent atteindre rapidement dès les versants de la Pévèle et de l'Ostrevent une dizaine de m ³ /s lors d'épisodes pluvieux. (sens de la phrase ?)	Fait – Devient : « Mais ils peuvent atteindre rapidement une dizaine de m ³ /s lors d'épisodes pluvieux sur les versants de la Pévèle et de l'Ostrevent. »	Page 26
SMAPI	PAGD	Usages de l'Eau : à citer les sources des chiffres cités	Fait	Page 31
Douaisis Agglo	PAGD	Etat des lieux : priorité d'action sur les systèmes d'assainissement collectif Il est important de rappeler ici que la connaissance des points de rejets au milieu naturel (déversoirs d'orage) ne suffit pas, il faut développer l'autosurveillance des déversoirs donc l'équipement des ouvrages – insister sur la sémantique – afin de quantifier et de qualifier les rejets de temps de pluie qui ont de forts impacts sur les milieux afin de déterminer des programmes d'actions concrets.	Rajout : « Pour hiérarchiser les pressions et prioriser collectivement les actions de réduction des rejets, la connaissance des surverses unitaires et du volume déversé est essentielle. »	Page 33
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Etat des lieux - Priorisation des actions sur l'assainissement – paragraphe « Quels « impacts milieux » de l'assainissement ? » : · En cohérence avec la remarque formulée par mail le 13/12/2019, nous tenons à rappeler que cette priorisation par secteurs prioritaires (affluents de la Scarpe, milieux humides à préserver et restaurer, zones d'infiltration forte et moyenne vers la nappe) est essentielle, mais, délimitant un territoire tout de même étendu, peu s'avérer insuffisante pour hiérarchiser les priorités d'intervention. · « Ces secteurs prioritaires nécessitant une obligation de résultats et non de moyens ». Dans cette même logique, il est important, pour toute mesure nécessitant d'aller plus loin que la réglementation, qu'elle soit aussi réfléchi et mise en place en réponse à une problématique de "point noir", avec impact constaté sur le milieu	Dans l'état des lieux la volonté est de proposer des secteurs prioritaires sans pour autant les imposer. « Bien que l'état des lieux des conformités soit utile pour mesurer les avancées réalisées en matière d'assainissement depuis 2004 (date du premier état des lieux du SAGE Scarpe aval), il paraît pertinent de focaliser les moyens dans les « zones prioritaires » du bassin versant selon une logique « impact milieux ». Ces secteurs prioritaires nécessitent une obligation de résultats et non de moyens. Les syndicats d'assainissement du bassin versant concertés en 2017 s'accordent à une stratégie de concentrer les efforts dans les zones les plus sensibles. Ces secteurs prioritaires seraient par exemple :	Page 33

		<p>récepteur, notamment sur les eaux superficielles.</p> <p>Ok avec enjeu p. 71 et mesures p. 127 [mesure 51 ?]</p> <p><u>Extrait du mail du 13/12/2019</u> : « De manière générale, il est important pour toute mesure nécessitant d'aller plus loin que la réglementation soit réfléchi et mise en place en réponse à une problématique de "point noir", avec impact constaté sur le milieu récepteur.</p> <p>Nous suggérons que cette clé d'entrée soit généralisée, entraînant une réflexion multi-partenariale (en lien avec des enjeux par ex d'érosion, de rejets directs non domestiques, ...) dans une démarche d'identification globale des origines des dégradations constatées. Dans ce cadre, en tant que structure compétente en assainissement, il nous sera possible d'engager des efforts pour instrumenter des déversoirs d'orages non auto-surveillés (en continu ou de façon temporaire sur qq mois ou années par exemple), ou mettre en place des campagnes d'analyse en entrées/sorties de STEP, voire de les comparer à des mesures en amont/aval sur le milieu récepteur. »</p>	<p>– Les affluents de la Scarpe (notamment ceux dont l'hydromorphologie naturelle est préservée) ;</p> <p>– Les milieux humides et aquatiques à préserver et restaurer ;</p> <p>Les zones de vulnérabilité où l'infiltration est forte et moyenne vers la nappe de la craie »</p> <p>Dans la préconisation, ces secteurs ne sont toujours pas identifiés, il est laissé libre aux collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement collectif d'identifier les secteurs « sensibles pour l'eau ».</p> <p>Voir aussi préconisation 51</p>	
Douais Agglo	PAGD	<p>Etat des lieux : rejets industriels</p> <p>Les EPCI à travers leur Convention Spéciale de Déversement (CSD) disposent d'une mine importante d'informations et savent quantifier les impacts sur leur agglomération d'assainissement. L'exemple de DOUAISIS AGGLO : plus de 70 CSD sur son territoire avec des rencontres régulières des acteurs industriels pour améliorer leur rejet, suivre leur évolution, contrôler les émissions via son service Police de Réseaux. Il est important de s'appuyer sur les services des EPCI pour limiter la pollution à la source comme le préconise notamment la démarche RSDE.</p>	<p>Rajout du paragraphe :</p> <p>« Aussi, les EPCI, à travers leurs Conventions Spéciales de Déversement (CSD), savent quantifier les impacts des rejets industriels sur leur agglomération d'assainissement. »</p>	Page 38
CCCO	PAGD	Le site de l'Inspection des installations classées n'existe plus.	<p>Remplacer « http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr » par https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations</p> <p>Fait</p>	Page 38 et 39
SMAPI	PAGD	<p>Pour l'activité pêche, à préciser que le site de Puchoie est une ZEC (pas un étang d'agrément) propriété du SMAPI ;</p> <p>Sur tous ces usages, il n'y a pas de précision (chiffrée) globale quant à leur nombre (tous les étangs, plans d'eau d'agrément, installations de chasse etc.), les surfaces concernées, leurs besoins et leur alimentation en eau, notamment en période estivale. P. 53 est soulignée une intensification des usages. Des chiffres sont cités P. 56 en terme de nombre mais sans précision sur les volumes d'eau concernés et le mode d'alimentation (pompages, forages,...). La dispersion dans le texte et le manque de données nuisent à la compréhension et l'appréciation des véritables problèmes posés. Etudes à prévoir si nécessaire.</p>	<p>Prise en compte partielle</p> <p>« Etang de La Puchoie à Saint-Amand-les-Eaux, » retiré</p> <p>Mise à jours de certaines données.</p>	Page 41
Douais Agglo	PAGD	<p>Etat des lieux : évolution du territoire et ressource en eau</p> <p>Il est fait mention que le territoire doit renforcer ses efforts face à l'évolution de la population et la rareté de l'eau potable ; aussi il serait intéressant d'éveiller les décideurs publics sur la réutilisation de l'eau épurée des STEP (REUSE) ou sur les autres formes d'utilisation de l'eau (ex. : les eaux issues de la barrière hydraulique du captage de Férin qui à ce jour sont rejetées au canal de la Sensée mais qui pourrait satisfaire l'irrigation agricole).</p>	<p>Pas de modifications proposées</p> <p>Ces techniques sont mentionnées dans la préconisation 42.</p>	Page 47
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Documents de planification réglementairements	Modification refusée	Page 47
SMAPI	PAGD	Le label Ramsar a été obtenu	Fait	Page 51
SMAPI	PAGD	Le travail du (des ?) GEDON et de la FREDON n'est pas mentionné concernant la lutte contre les espèces envahissantes ainsi que les chiffres des captures et leurs évolutions.	Le travail du GEDON et de la FREDON sont mentionnés dans les tableaux de bords du SAGE.	Page 57 et 58
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	<p>Enjeu - Définition de Zones à Enjeux Environnementaux pour les ANC :</p> <p>Nous attirons votre attention sur le fait que la maîtrise d'ouvrage publique sur la réhabilitation des ANC dans le cadre des ZEE reste complexe. De nombreuses expériences ont échoué au niveau national (responsabilité juridique, surcoût pour le particulier,...). La combinaison "Maîtrise d'ouvrage privée + accompagnement SPANC + aides financières Agence" commençait à porter ses fruits en fin de Xème programme ! L'arrêt des aides Agence en cas de maîtrise d'ouvrage privée a tout stoppé. Nous le regrettons d'autant plus que la maîtrise d'ouvrage privée reste admise par l'AESN pour les aides à la réhabilitation ANC.</p> <p>Précision dans le texte :</p>	Fait	Page 59

		« Enjeu : Identifier au sein du bassin versant, les installations d'assainissement non collectif susceptibles d'impacter la qualité des milieux humides d'intérêt. Les Classer les milieux humides d'intérêt en « zones à enjeux environnementaux ». (Repris en p. 78)		
Douaisis Agglo	PAGD	Enjeux : fonctionnement naturel des cours d'eau DOUAISIS AGGLO en matière de gestion de ses cours d'eau mène des actions de restauration de berges, d'entretien par des modes doux, etc, au travers de PEG qui croise les enjeux écologiques et hydrologiques et y compris avec d'autres enjeux patrimoniaux, loisirs, économiques, etc. Le constat de non réalisation de plans de gestion ambitieux est sévère au regard des actions menées depuis de nombreuses années par DOUAISIS AGGLO. Il serait intéressant de mettre en avant cette spécificité sur le territoire du SAGE Scarpe Aval.	<i>Suite aux discussions, le choix a été fait de retirer ce paragraphe</i> « Les principaux gestionnaires n'ont à ce jour pas réalisé de plans de gestion ambitieux croisant des enjeux écologiques et hydrologiques, bien que les pratiques tendent à évoluer progressivement. Aucune action de restauration hydromorphologique, à l'exception du chantier ambitieux de rivière de contournement de l'écluse de Thun Saint Amand, n'a été menée sur le bassin versant, dont la caractéristique essentielle est la rectification des linéaires hydrographiques. »	Page 59
SMAPI	PAGD	Le SMAPI a lancé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau de sa compétence.	<i>Voir ci-dessus</i>	Page 59
Douaisis Agglo	PAGD	Enjeux : réseau complémentaire dense et complexe Pour information : DOUAISIS Agglo accompagne déjà quelques propriétaires riverains pour assurer l'entretien des réseaux complémentaires.	<i>Fait</i>	Page 60
CCCO	PAGD	Est-ce que les frayères évoquées dans le tableau « Frayères aménagées en Scarpe aval » sont encore entretenues, utiles ? Quel entretien par VNF, le SMAPI ou le PNR ? Quelle évaluation de la biodiversité?	<i>Demande de complément qui ne pourra faire l'objet d'une modification du PAGD dans les délais impartis. La suite des mesures, fait le focus sur de nouvelles frayères potentielles à aménager au cours des projets de maîtrise foncière.</i> <i>Pas de modifications apportées</i>	Page 60
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Enjeu : · « Il est important de préciser que les nappes de la craie et du calcaire carbonifère dépassent l'emprise du SAGE Scarpe aval du point de vue hydrogéologique. » Le territoire du SAGE Marque Deûle n'est-il pas également à associer pour la gestion des Calcaires Carbonifères ? De même, les enjeux de la nappe de la craie concernent également le bassin versant de l'Escaut : la zone d'alimentation des captages, définie dans le cadre du DTMP Scarpe aval sud (selon les conditions de prélèvements de 2008), met en avant cette connexion avec une partie des territoires Sensée et Escaut. « Les enjeux associés concernent donc largement d'une part la Sensée et le Valenciennois , d'autre part le Hainaut belge et la métropole Lilloise . »	<i>Fait</i>	Page 62
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Enjeu : · « Elle est alimentée par l'eau de pluie, et aussi par celle de petits cours d'eau que sont le Bouchard ou les Fontaines d'Haveluy et du réseau tertiaire environnant . »	<i>Fait</i>	Page 64
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Enjeu - Protection au sein des périmètres de protection de la ressource en eau : · « En Scarpe aval, une partie des périmètres de protection sont en secteur d'argiles où les risques d'infiltration vers la nappe sont quasi-nuls. Les pollutions accidentelles sont donc avant tout liées à la présence de failles ou d'aménagements (forages, plans d'eau etc.) mettant en communication les nappes de surface avec la nappe de la craie. » La structure plastique de l'argile ne permet pas la création de failles ouvertes .	<i>Fait</i>	Page 65
CCCO	PAGD	Enjeu : Renforcer un projet pour une agriculture durable préservant la ressource en eau, via des pratiques de désherbage sans pesticides notamment : Quid de la réglementation phytosanitaires par rapport aux "points d'eau" 2018?	<i>Rajouter dans le paragraphe :</i> <i>« L'arrêté du 4 mai 2017 interdit toute utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les points d'eaux¹ ainsi qu'en zones non traitées (ZNT).</i>	Page 72

¹ Ces points d'eaux sont définis en s'appuyant à la fois sur la définition des cours d'eau figurant à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et sur les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000ième de l'IGN.

			<i>De plus, la réduction voire la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires est une dynamique engagée par la profession agricole qui a conscience des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques associés aux phytosanitaires.»</i>	
SMAPI	PAGD	V Synthèse des enjeux liés à l'eau. Les porteurs de la GEMAPI ne sont pas cités. Le texte pourrait être complété par « <i>Accompagner les propriétaires riverains et les acteurs de la GEMAPI pour assurer l'entretien des 1300 km de réseau complémentaire.</i> »	<i>C'est aux structures compétentes en matière de GEMAPI d'accompagner l'entretien du réseau complémentaire et non l'inverse. L'enjeu a une cible précise : le propriétaire riverain.</i>	Page 78
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Enjeu de concertation avec les territoires voisins : · « Assurer la concertation avec les territoires voisins pour améliorer et partager la connaissance des enjeux eau inter bassin versant, avec les SAGE limitrophes : des cours d'eau qui dépassent les limites administratives, des systèmes d'assainissement à cheval sur plusieurs SAGE, des enjeux de continuités écologiques, des masses d'eau souterraines communes, des prélèvements d'eau importés et exportés des territoires voisins etc. » Nous attirons votre attention sur le fait que certains enjeux, et particulièrement l'approvisionnement en eau potable, ne peuvent être gérés avec la seule implication des SAGE limitrophes au SAGE Scarpe aval. En ce qui concerne l'eau potable, et tel que relayé dans les enjeux du SAGE, il est indispensable de préserver la solidarité entre les territoires, qui sont tous plus ou moins interconnectés. Ainsi, pour une concertation générale autour de cette problématique d'approvisionnement en eau potable, le territoire pertinent est beaucoup plus large que les 5 SAGEs cités regroupés pour une gestion concertée des eaux superficielles. C'est pourquoi il est préférable que ces questions soient concertées à une échelle supra-territoriale telle que le département (comité départemental de l'eau), la région (suivi par le Préfet) ou le bassin hydrographique (SDAGE). Cette notion d'échelle régionale est d'ailleurs reprise à d'autres endroits dans le document comme en p. 83 ou dans la présentation des mesures du PAGD p. 115. Nous vous proposons la reformulation suivante : « Assurer la concertation avec les territoires voisins à une échelle supra-territoriale adaptée pour améliorer et partager la connaissance des enjeux eau inter bassin versant, avec les SAGE limitrophes : des cours d'eau qui dépassent les limites administratives, des systèmes d'assainissement à cheval sur plusieurs SAGE, des enjeux de continuités écologiques, des masses d'eau souterraines communes, des prélèvements d'eau importés et exportés des territoires voisins etc. »	<i>Modifier dans la synthèse des enjeux : « Assurer la concertation à une échelle supra-territoriale adaptée pour améliorer et partager la connaissance des enjeux eau inter bassin versant : des cours d'eau qui dépassent les limites administratives, des systèmes d'assainissement à cheval sur plusieurs SAGE, des enjeux de continuités écologiques, des masses d'eau souterraines communes, des prélèvements d'eau importés et exportés des territoires voisins etc. » Et modifier dans la présentation du thème 2 « Cette démarche nécessite d'une part d'aborder un territoire élargi aux SAGE concernés, et d'autre part d'affiner la connaissance hydrogéologique du bassin versant. »</i>	Page 81
Douaisis Agglo	PAGD	Enjeux : réseau complémentaire dense et complexe Il n'est pas fait clairement mention du fait de protéger les réseaux de fossés dans les documents d'urbanisme. Or on connaît l'utilité des fossés pour la lutte contre les inondations et son importance pour la faune et la flore.	<i>Rajout de la référence à la carte 11 sur la protection des fossés après la disposition 30.</i>	Page 89
SMAPI	PAGD	Concernant ERC, il s'agit aujourd'hui d'un dispositif légal (Loi).	<i>Remplacement de « réglementaire » par « législatif »</i>	Page 89
MRAE	PAGD	État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : <i>Pour améliorer la lisibilité et la mise en œuvre du SAGE, l'autorité environnementale recommande de fusionner ces deux dispositions afin d'éviter l'urbanisation de l'ensemble des zones humides du bassin versant.</i> La volonté de prise en compte des zones humides par les acteurs sur le territoire s'exprime également par des dispositions de compatibilité avec les documents d'urbanisme (dispositions 1,2,4,5,7). Les dispositions 2 et 4 (pages 89 et 90 du PAGD) se complètent avec la protection par les PLU des zones humides remarquables, puis l'évitement de l'urbanisation en zone humide.	<i>Proposition non retenue, les objectifs et échelles de mise en œuvre sont différentes (dispo 2 : classement dans les documents d'urbanisme des « milieux humides remarquables à préserver », dispo 4 : caractérisation nécessaire avant ouverture à l'urbanisation)</i>	Page 89 et 90
Douaisis Agglo	PAGD	Préconisation 5 : Concernant la <u>préconisation 5</u> à savoir la caractérisation d'une zone humide par la collectivité en charge du document d'urbanisme, celle-ci pourrait être compliquée à mettre en application dans la mesure où la collectivité doit avoir l'autorisation des propriétaires pour réaliser les sondages à la tarière.	<i>Non retenu (les autorisations d'accès aux parcelles des propriétaires ne sont pas un frein à cette caractérisation)</i>	Page 91
Douaisis Agglo	PAGD	Préconisation 6 : Il serait opportun de préconiser la rédaction d'un plan de gestion écologique pluriannuel, pour les milieux humides restaurés / compensés adossé à un comité de suivi.	<i>« Les milieux humides restaurés suite à une destruction de zone humide à l'issue d'une déclaration ou autorisation de type installations, ouvrages, travaux, aménagements ou installations classées</i>	Page 91

			<i>pour la protection de l'environnement sont inventoriés, suivis, gérés, protégés, évalués. Ces milieux sont protégés notamment grâce un inventaire à l'échelle du bassin versant et font l'objet d'un plan de gestion écologique pluriannuel. Un comité de suivi peut être mis en place. »</i>	
Chambre d'agriculture	PAGD	Disposition 9 : il est demandé de retirer ligne 8 « existante, notamment l'élevage » . En effet, il ne faut pas exclure les possibilités d'installation d'un nouvel agriculteur et/ou de diversification des productions dans la mesure où est encouragé l'approvisionnement local en termes de productions végétales et animales.	<i>Le bureau de la CLE du 06-09-19 a souhaité modifier la disposition en remplaçant « spécifiquement l'élevage » en « notamment l'élevage » pour faire figurer la spécificité de la plaine de la Scarpe et ne pas être exclusif à l'élevage, cette proposition a fait consensus (voir compte-rendu). Le bureau suivant du 18-12-19 accepte la suppression du mot « existante » (voir compte-rendu). Retirer « Les constructions concernées sont celles nécessaires à la poursuite de l'activité agricole existante, notamment l'élevage dans le respect des fonctionnalités hydrologique, écologique, épuratrice et climatique des milieux humides (bâtiments techniques agricoles, bâtiments de diversification, changement de destination de bâtiments existants) »</i>	Page 92
Douais Agglo	PAGD	disposition 9 : Au vu des nombreuses questions soulevées autour du développement de la méthanisation sur les secteurs à enjeux eau potable, ils conviendraient de ne pas faire apparaître l'exemple de la méthanisation en fin de texte. « le service instructeur peut adapter voire déroger conformément à la disposition A 9.3 du SDAGE Artois Picardie (2016-2021) à la séquence éviter réduire compenser pour les bâtiments liés à l'élevage » mériterait au même titre que la préconisation 85 des actions de formation et d'accompagnement, afin de pouvoir être mise en œuvre dans les meilleures conditions.	<i>Suppression faite Ajout à la fin de la dispo (italique) : « Des temps de sensibilisation et d'échanges peuvent être proposés avec les services instructeurs. »</i>	Page 93
Douais Agglo	PAGD	Préconisation 15 : L'accompagnement particulier proposé pour la restauration des milieux humides à restaurer ne doit pas se limiter à la restauration. Il conviendrait de l'élargir à la gestion. Cette dernière doit être anticipée afin de garantir l'atteinte des objectifs écologiques.	<i>« Un accompagnement particulier est proposé pour la restauration et la gestion des 13 « milieux humides à restaurer (catégorie 1 de la disposition A-9.4 du SDAGE) » »</i>	Page 95
CCCO	PAGD	Préconisation 18 : intégrer les connaissances sur les mares restaurées dans le cadre des chantiers nature. La CCCO pourra participer à l'inventaire avec les actions qui auront été réalisées dans le cadre des chantiers nature.	<i>Rajouter dans le tableau croisé : « EPCI » dans « les partenaires associés pressentis »</i>	Page 96
Douais Agglo	PAGD	Préconisation 18 : L'état des lieux fait état de 1 500 mares selon des données de l'occupation du sol de 2015. Il conviendrait de compléter cette préconisation par l'actualisation des données permettant l'identification des mares et plans d'eau. Par ailleurs, un suivi spécifique de ces marres seraient une opportunité pour compléter nos connaissances sur ces ouvrages qui participent au maintien de la biodiversité et au corridor biologique.	<i>« L'amélioration de la connaissance (identification, type, fonctionnement, gestion etc.) des 1500 mares et plans d'eau identifiés en Scarpe aval doit permettre de préciser l'impact cumulé potentiel, et les évolutions »</i>	Page 97
Douais Agglo	PAGD	Préconisation 21 : <u>Point de vigilance/remarque</u> : La gestion des niveaux d'eau par les chasseurs de gibiers d'eau est un sujet potentiellement clivant. Sur certains plans d'eaux, est-ce à eux de gérer les niveaux d'eau ou aux associations de pêche ? Idéalement il faut veiller à préserver la diversité faune/flore et la lutte contre les inondations en régulant les niveaux...	<i>Fait</i>	Page 97
MRAE	PAGD	État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : L'autorité environnementale recommande de préconiser l'utilisation d'espèces locales avec une liste précise, lors de travaux en cours d'eau, ainsi que de prévoir de relayer les stratégies régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes. Le sujet de l'utilisation d'espèces locales, lors de travaux de restauration par exemple, n'est pas clairement abordé ; il est seulement indiqué « favoriser la plantation de boisement diversifié ». Une disposition permettant de relayer les stratégies régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer la coordination et l'efficacité des actions aurait pu être ajoutée.	<i>Ajout dans la disposition : « - intégrer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et favoriser la plantation de boisement diversifié en cohérence avec les stratégies régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes - utiliser des espèces locales⁸⁰ adaptées au territoire et aux milieux ; » Et en bas de page : « ⁸⁰ Le Conservatoire botanique de Bailleul met à disposition une liste d'espèces locales »</i>	Page 97
Douais Agglo	PAGD	Préconisation 23 : Il serait pédagogique d'insister sur les différentes actions qui permettent de restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau : reconstitution de graviaire, reméandrement, adoucissement de berge...	<i>« - favoriser le génie écologique pour des restaurations hydromorphologiques (reconstitution de graviaire matelas alluvial, ripisylve, remise à ciel ouvert, reméandrage, renaturation, adoucissement</i>	Page 97

			<i>et diversification de berges etc.), pour la reconnexion du lit mineur avec les zones de débordements naturels ; »</i>	
CCCO	PAGD	Préconisation 23 : oublie d'une frayère, rajouter « Marchiennes pour la Frayère de Lanseau »	<i>Cette frayère fait partie des « 4 frayères classées au titre de l'article du R 432-1-1 ; » citées dans la suite de la mesure. Pas de modifications apportées</i>	Page 98
CCCO	PAGD	Préconisation 24 : A propos des 19 obstacles à l'écoulement. Sur la Scarpe? non GEMAPI pour les autres : Tout n'appartient pas au SMAPI. Quid de l'état pour les SRE, etc... Rajouter un seuil à Marchiennes qui ne figure pas sur la carte 10.	<i>On parle des obstacles à l'écoulement le long des principaux affluents de la Scarpe, ainsi ce sont bien les acteurs GEMAPI qui sont responsables. Pour les 5 écluses présentes sur la Scarpe, il faut se reporter au paragraphe suivant précisant la possibilité d'étudier des protocoles de gestion au niveau des écluses avec les collectivités. Rajouter « seraient à étudier avec l'implication des collectivités et de VNF ».</i>	Page 98
Douais Agglo	PAGD	Préconisation 24 : Le potentiel effacement des obstacles à la continuité piscicole ne relève pas toujours forcément de l'autorité organisatrice de la GEMAPI ; en effet la carte page 113 reprend l'un des 19 obstacles : l'écluse de Fort de Scarpe gérée par les VNF. Ainsi les VNF pourrait aussi faire partie des acteurs concourant à cette étude et aux aménagements nécessaires à la continuité piscicole.	<i>« Afin de restaurer progressivement la continuité piscicole du réseau hydrographique de la plaine de la Scarpe et ses affluents, les autorités compétentes en matière de GEMAPI étudient en priorité les 19 obstacles à l'écoulement les plus en aval du bassin versant (le long de la Traitoire, du Décours, de l'Elnon) et le long de la Scarpe en connexion latérale, en vue de leur potentiel effacement avec les propriétaires des ouvrages. »</i>	Page 98
CCCO	PAGD	Préconisation 26 : « x8 d'après l'état des lieux diagnostic de 2019) » à préciser	<i>Modifier par « 8 frayères d'après l'état des lieux diagnostic de 2009 »</i>	Page 98
CCCO	PAGD	Préconisation 29 : évolution réglementaire récente sur le sujet. A titre d'information, une étude a été réalisée à Marchiennes par le SCoT sur une écluse pour la production de micro-électricité.	<i>Cette évolution réglementaire n'entraîne pas de modification sur cette mesure.</i>	Page 99
SMAPI	PAGD	Phrase à compléter « Obligation du code civil 631 qui prévoit de ne pas aggraver la servitude d'écoulement d'eau pluviale. ».	<i>Fait</i>	Page 99
Chambre d'agriculture	PAGD	Disposition 30 : il n'est pas souhaitable de mettre sous « cloche » tout un territoire, des aménagements sont parfois nécessaires. Il est demandé d'ajouter au paragraphe : Afin de développer la biodiversité des milieux aquatiques, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) préservent le réseau hydrographique complémentaire pour leurs fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et de maintien du patrimoine naturel et paysager « sans entraver l'activité agricole et l'aménagement des parcelles ».	<i>La disposition de compatibilité est complétée « Pour ce qui concerne les linéaires agricoles de fossés, une concertation préalable avec la profession agricole pourra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement du parcellaire. »</i>	Page 99
Douais Agglo	PAGD	Préconisation 17 : Le tableau précise d'éviter les peupleraies mais il serait bon de préciser que le peuplier noir ne fait pas partie de cette disposition ?	<i>« Les peupleraies sont évitées La plantation et le renouvellement de peupleraies ne sont pas souhaités, de "bonnes pratiques sylvicoles" sont diffusées » Cependant, le sujet de la réimplantation du peuplier noir n'est pas cité, vu qu'il n'existe plus que des cultivars sélectionnés. Il n'y a pas un enjeu fort à évoquer spécifiquement le peuplier noir.</i>	Page 102
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Cf. remarque p. 81 : « Cette démarche nécessite d'une part d'aborder un territoire élargi aux SAGE limitrophes , et d'autre part d'affiner la connaissance hydrogéologique du bassin versant »	<i>« Cette démarche nécessite d'une part d'aborder un territoire élargi aux SAGE concernés limitrophes, et d'autre part d'affiner la connaissance hydrogéologique du bassin versant »</i>	Page 115
MRAE	PAGD	Ressource en eau : La définition de mesures de gestion et notamment de volumes maximum prélevables relève du SAGE. Le poids de ces préconisations pourrait donc être renforcé, avec un calendrier précis des études à mener et de leur porteur, avec l'objectif que le SAGE puisse ensuite être complété par une règle, notamment en ce qui concerne les volumes de prélèvements selon les usages, ou être transformées en disposition de compatibilité (préconisation 32) pour une stabilité des prélèvements en l'attente de la réflexion globale. (Art R212-47 du code de l'environnement).	<i>Proposition non retenue, la disposition 32 est rédigée sous forme de préconisation pour développer les données de connaissance et des actions particulières. La décision d'instaurer un volume maximal prélevable sera prise par arrêté préfectoral sous décision de l'Etat.</i>	Page 115
Comité de	Atlas	Développer la réflexion inter-SAGE au-delà de la seule thématique de la ressource en eau afin de mettre en place des	<i>La réflexion inter-SAGE est reprise dans plusieurs thématiques différentes tout au long du</i>	Page 115

bassin Artois-Picardie	cartographie	stratégies d'actions coordonnées efficaces et effectives et d'étudier sa concrétisation par une gouvernance structurée à terme.	document. Voici quelques exemples : 1 et 4 - <i>milieux humides et aquatiques & risques inondations</i> : gestion des ouvrages hydrauliques à coordonner en inter-SAGE et transfrontalier afin de maîtriser les niveaux d'eau dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents, tant en cas d'inondations que d'étiages. 2 – <i>ressource en eau</i> : La dynamique partenariale entre les préleveurs d'eau du territoire, en inter-SAGE et en transfrontalier, est renforcée pour assurer une vision partagée des prélèvements actuels et à venir et pour une priorisation des usages. Mais aussi élaboration d'un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable locale en inter-SAGE et transfrontalier. 4 – <i>inondation</i> : concertation pour la gestion des niveaux d'eau en inter-SAGE et transfrontalier.	
SMAPI	PAGD	Les acteurs de la GEMAPI ne sont pas cités comme à impliquer dans la définition d'une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses. Le texte pourrait être complété par : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et en matière de GEMAPI... »	Cette mesure n'est pas du ressort des structures compétentes en matière de GEMAPI (schéma directeur d'alimentation en eau potable). La responsabilité des structures GEMAPI pour l'assainissement collectif est retrouvée tout au long du document notamment dans les thèmes 1 et 4.	Page 118
Douaisis Agglo	PAGD	Disposition 36 : Elle mériterait d'être clarifiée et précisée pour faciliter sa traduction dans les PLU et PLU(I).	« Disposition de compatibilité 36 : Les documents d'urbanisme (SCoT, et en leur absence les PLUi et PLU) préservent la ressource en eau et respectent l'objectif d'adéquation entre développement urbain, installation de nouveaux habitants et ressource en eau disponible, au regard du schéma d'alimentation en eau potable. <i>Notamment par la présentation du schéma d'alimentation en eau potable s'il existe, le nombre de captages présents sur le territoire ou encore, la localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable et de l'aire d'alimentation de la nappe de la Craie dans le règlement des documents d'urbanisme.</i> »	Page 118
Douaisis Agglo	PAGD	Préconisation 42 : Un accompagnement devra être proposé pour conseiller, sensibiliser et assister les artisans, commerçants et industriels. L'édition d'un guide de bonnes pratiques serait nécessaire.	« Les artisans, commerçants et industriels veillent à rechercher les économies d'eau (réutilisation de l'eau, circuits fermés, réserves d'eau de pluie, ré-infiltration des eaux d'exhaure de carrières dans la nappe alluviale etc.) avec des études de faisabilité démontrant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau et les milieux humides et aquatiques. Un guide des bonnes pratiques pourra être publié. »	Page 119
Douaisis Agglo	PAGD	Préconisation 43 : Au-delà de ce secteur en particulier, il faut préconiser l'infiltration des eaux pluviales pour toutes les opérations de mutation urbaine/renouvellement d'aménagement. Le règlement de service de l'EPCI compétente en la matière doit imposer l'infiltration à la parcelle et autoriser la dérogation sur démonstration de l'impossibilité d'infiltrer des eaux pluviales.	Pas de modification. Cette remarque est prise en compte dans les préconisations 52, 70 et les dispositions 1, 70 et 79 voir dans la règle 4. Le guide sur l'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE sera également un appui à la mise en œuvre.	Page 120
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	« Déploiements des schémas directeurs d'alimentation en eau potable, annexés aux PLU/PLUi »,	Fait	Page 122
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Amélioration de la gestion des eaux pluviales : « 51. Préconisation : Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement collectif veillent à déployer des moyens de suivi supplémentaires (par exemple l'autosurveillance) au-delà des obligations réglementaires, dans les secteurs identifiés comme « sensibles pour l'eau » pour y maîtriser les surcharges hydrauliques. Ainsi, elles focalisent des moyens pour réduire les rejets directs aux milieux naturels selon une logique « impact milieux », sur des secteurs préalablement identifiés très impactés par les rejets des systèmes d'assainissement, et donc classés comme « points noirs » . Elles suivent et évaluent l'efficacité des actions pour réduire les apports de pollutions et de sédiments depuis les réseaux d'assainissement. Notamment elles améliorent-renforcent l'autosurveillance avec l'installation instrumentation, même temporaire, de petits déversoirs d'orage (<120 kg/j DBO5), (...), déploient privilégient si nécessaire des réseaux séparatifs etc. »	Rajouter « 51. Préconisation : Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement collectif veillent à déployer des moyens de suivi supplémentaires (par exemple l'autosurveillance) au-delà des obligations réglementaires, dans les secteurs identifiés comme « sensibles pour l'eau » pour y maîtriser les surcharges hydrauliques. Ainsi, elles focalisent des moyens pour réduire les rejets directs aux milieux naturels selon une logique « impact milieux », sur des secteurs préalablement identifiés très impactés par les rejets des systèmes d'assainissement. Elles suivent et évaluent l'efficacité des actions pour réduire les apports de pollutions et de sédiments depuis les réseaux d'assainissement. Notamment elles améliorent-renforcent l'autosurveillance avec l'installation instrumentation, même temporaire, de petits déversoirs d'orage (<120 kg/j DBO5), (...), déploient privilégient si	Page 127

		Nous souhaitons mentionner que la mise en œuvre des contraintes règlementaires liées à la gestion du temps de pluie sur les systèmes d'assainissement collectif va déjà représenter un travail très important, avec des investissements lourds pour les 10 prochaines années au minimum. Le renforcement des moyens à mettre en œuvre ne peut être demandé de manière généralisée mais devra obligatoirement être concentré sur les secteurs principalement impactés (points noirs) <u>identifiés à petite échelle</u> . La généralisation d'une telle exigence diluerait les moyens disponibles (humains et financiers) et ne permettrait pas une action efficace avec des effets visibles à court ou moyen terme.	nécessaire des réseaux séparatifs etc. »	
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Mise au débat d'une nouvelle préconisation ? « Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme et planification sollicitent les structures compétentes en matière d'assainissement pour vérifier l'adéquation des projets avec la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées. »		Page 128
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Prévention contre les micro-polluants et substances dangereuses (préco. 54) : L'utilisation du règlement d'assainissement (qui se veut identique pour tout un territoire de compétence) est un préalable utile pour répondre à cette problématique. L'application de la réglementation RSDE contribuera à améliorer la maîtrise des rejets d'éléments indésirables via les eaux usées non domestiques. (A noter que ces rejets ne passent pas systématiquement par les ouvrages publics d'assainissement collectif). Enfin, la systématisation des autorisations de rejet et des conventions de déversement (avec autocontrôle sur les rejets par l'industriel) constitue l'élément le plus opérationnel pour la maîtrise des rejets de micropolluants à la source.	<i>Modification apportée</i> « Afin de prévenir les micropolluants et les substances dangereuses dans les milieux naturels et dans la ressource en eau, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en assainissement collectif veillent à renforcer leurs exigences et leur suivi pour prévenir les rejets polluants. Notamment, elles s'attachent à mettre en place des règlements d'assainissement par territoire de compétence, des conventions de déversement et à renforcer leurs exigences avec par exemple des dispositifs de pré traitements et en incluant la notion de micropolluants »	Page 128
Douaisis Agglo	PAGD	Préconisation 56 : La préconisation ne vise que les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement comme source de pollution diffuse au milieu naturel par leur DO et STEP ; or les cours d'eau recueillent le drainage de champs recevant des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires des agriculteurs. De même, il existe des rejets directs de certains industriels (SAPROTEC à Douai par exemple). Ces préconisations de campagnes de mesures doivent être portées et étendues à TOUS les acteurs générant potentiellement de la pollution diffuse afin de ne pas stigmatiser les EPCI.	« Les modalités de ces campagnes de mesures à l'échelle de bassin versant peuvent être concertées avec les structures compétentes en assainissement collectif, les professionnels du bassin versant (industrie, artisanat et agriculture) et les services de l'Etat, notamment pour synchroniser les mesures et viser des résultats comparables et exploitables avec les résultats de l'autosurveillance du système d'assainissement ou de la recherche [...]. »	Page 128
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Campagnes de mesures de la qualité des eaux par affluents (préco. 56) : « Les modalités de ces campagnes de mesures à l'échelle de bassin versant peuvent être concertées avec les structures compétentes en assainissement collectif, notamment pour synchroniser les mesures et viser des résultats comparables et exploitables avec les résultats de l'autosurveillance du système d'assainissement ou de la recherche de substances dangereuses pour l'eau (RSDE) dans les réseaux d'assainissement. »	<i>Fait</i>	Page 128
Douaisis Agglo	PAGD	Préconisation 57 : Dresser un bilan de l'impact du système d'assainissement tous les 2 ans en CLE est une fréquence trop court au regard des programmations de travaux publics...	<i>Pas de modification de la durée, cette mesure permet de garder un dialogue entre les acteurs sans obligation de résultats dans cet intervalle. De plus, ce lien pourra permettre d'accompagner la priorisation les actions sur le territoire avec l'aide de la CLE.</i>	Page 129
Chambre d'agriculture	PAGD	Disposition 64 : « restaurer la capacité de débordement des cours d'eau ». Il n'est pas possible d'inonder, à nouveau, des parcelles agricoles qui ont fait l'objet d'aménagements hydrauliques sauf accord du propriétaire et du locataire.	<i>Il ne s'agit pas ici de la création de ZEC mais de rétablissement du bon fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique principal.</i>	Page 133
SMAPI	PAGD	Mentionner le SMAPI (X2) à la place de l'ancienne appellation.	<i>Fait</i>	Page 133
Douaisis Agglo	PAGD	Préconisation 67 : Remplacer SMAHVSBE par SMAPI. Il serait judicieux de préconiser d'uniformiser la définition des ZH sur le SAGE et de demander la mise en place d'une méthode pour définir une ZH. En effet, on voit bien que les EPCI ne savent pas trop comment faire pour les définir. Cela va créer des disparités et un manque de cohérence de traitement sur le territoire du SAGE. Par ailleurs, concernant la remarque pour la <u>préconisation 57</u> sur la définition d'une zone humide, celle-ci existe : Il s'agit de l'article L211-1 du Code de l'Environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la	<i>Remplacement fait.</i> <i>Concernant la définition des zones humide sur le SAGE, celle-ci existe et est celle du code de l'environnement. Concernant la catégorisation des 3 milieux humides du SAGE, celle-ci est laissée à l'appréciation des SAGE pour refléter les spécificités du territoire.</i>	Page 134

		végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » complétée par l'arrêté 24/06/2008 (critères botanique et pédologique) et par une décision du Conseil d'Etat de 2017.		
SMAPI	PAGD	Préconisation 68, mentionner site internet, par exemple : « A ce titre, elles pourront proposer des plaquettes d'information, guides techniques, journées de démonstration, chantiers, créer des sites Internet etc. »	Fait	Page 134
Chambre d'agriculture	PAGD	Disposition 69 : le terme de réseau complémentaire est flou. Un plan de gestion pour des fossés doit rester simple dans son aspect réglementaire. Il est préférable de se diriger vers une charte d'entretien.	Le réseau complémentaire est défini aux pages 24 et 60. Dans la disposition le terme repris est « réseau hydrographique complémentaire ». Le mot « hydrographique » sera donc rajouté pour toute mention du réseau complémentaire (pages 13, 24, 60, 61, 77 et 92).	Page 134
MRAE	PAGD	Risques naturels : L'autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions visant à permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle, y compris lors d'opération de rénovation urbaine. Concernant la maîtrise des inondations, celle-ci pourrait être renforcée par la prise en compte d'une disposition incitant les collectivités à désimperméabiliser les sols dans le cadre de rénovation urbaine.	Dans la disposition 70, rajouter « Afin de réduire le ruissellement urbain à l'origine d'inondations en aval, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) limitent l'imperméabilisation, favorisent la désimperméabilisation et généralisent les principes de gestion des eaux à la parcelle (l'eau s'infiltra là où elle tombe), lors de tout projet d'artificialisation (dont les voiries et parkings) et lors de tout projet de renouvellement : infiltrer et tamponner. »	Page 134
Douais Agglo	PAGD	Thème 5 : Il conviendrait d'intégrer de préconisations à destination des agriculteurs et des artisans/ entreprises. Cela permettrait de toucher l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre partagée du SAGE révisé. Ce thème serait ainsi plus exhaustif.	Ajout d'une nouvelle mesure : « Préconisation 90 : Les professionnels du bassins versants sont sensibilisés aux enjeux liés à l'eau, ils sont accompagnés pour améliorer leurs pratiques et diminuer l'impact sur l'eau. Notamment : - les artisans et industriels sont sensibilisés à l'impact des prélèvements d'eau et de la qualité des rejets sur la nappe, les cours d'eau et les milieux humides, aux économies d'eau (réutilisation de l'eau, circuits fermés, réserves d'eau de pluie, ré-infiltration des eaux d'exhaure de carrières dans la nappe alluviale etc.). - les agriculteurs sont sensibilisés à l'agriculture de conservation des sols et à l'agroécologie, au désherbage mécanique, à la rareté de l'eau, à la réduction des traitements phytosanitaires, à l'entretien doux des fossés, à l'utilité des aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées), aux techniques agronomiques antiérosives et favorables à la restauration des sols (apports de matières organiques, assolements, non labour, couverture du sol). »	Page 141
CCCO	PAGD	Préconisation 86 : quid de la taxe sur l'assainissement via Noréade ? Problème de la taxe sur l'eau pluviale qui retourne dans l'assainissement collectif.	Cette problématique est connue et sera attentivement prise en compte dans la mise en œuvre du SAGE.	Page 142
MRAE	PAGD	Mise en œuvre : L'autorité environnementale recommande de compléter le PAGD de précisions sur la mise en œuvre des préconisations. Concernant les préconisations, des précisions sur le porteur des actions, les calendriers et financements associés auraient été intéressants à indiquer pour faciliter la réalisation de ces préconisations.	Le plan d'action du SAGE viendra compléter le tableau croisé de synthèse sur la mise en œuvre du SAGE.	Page 146
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Voir tableau suivant : non intégré ?	Fait – la légende du tableau sera également intégrée	Page 147
SIDEN-SIAN Noréade	PAGD	Suite aux évolutions successives des statuts, le SIDEN et le SIAN n'existent plus de manière séparée, mais toutes les compétences sont regroupées au sein d'un seul syndicat le SIDEN-SIAN. A chaque mention, il convient donc d'utiliser le terme « SIDEN-SIAN » pour désigner le syndicat, ou « SIDEN-SIAN Noréade » pour désigner les régies.	Fait (13 modifications)	Tout le document

Rapport environnemental

Structure	Pièce concernée	Modification formulée	Proposition du comité de rédaction	Page(s) concernée(s)
Rapport environnemental				
MRAE	Rapport environnemental	<i>L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental d'une analyse permettant de démontrer comment les dispositions et règles retenues permettront d'atteindre les objectifs du SAGE.</i>	<i>L'article R. 122-20 du code de l'environnement, applicable notamment aux SAGE, définit le contenu obligatoire du rapport environnemental. Il n'y est pas mentionné une obligation d'intégrer dans ce rapport la façon dont les dispositions et règles du SAGE permettront d'atteindre les objectifs du SAGE. Cette demande ne repose donc pas sur une obligation législative ou réglementaire. La MRAE utilise à juste titre le terme « recommande » pour solliciter l'insertion dans le rapport environnemental d'une telle mention. Il n'en demeure pas moins que cette demande nous apparaît pertinente dans le cadre du rapport environnemental.</i>	
MRAE	Rapport environnemental	Résumé non technique : <i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les objectifs, notamment quantifiés, du SAGE.</i>	Fait	
MRAE	Rapport environnemental	Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes : <i>L'autorité environnementale recommande de détailler comment la cohérence du SAGE Scarpe aval est assurée avec les SAGE limitrophes, notamment en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau.</i>	Rajouter les mesures : 14 et 67, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 46, 47, 56, 64, 67 et 14, 75, 78, 80, 81, 82, 83, 88, 89	
MRAE	Rapport environnemental	Évaluation des incidences Natura 2000 : <i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles de ce territoire et donc également au niveau du réseau des sites Natura 2000.</i>	Fait	
MRAE	Rapport environnemental	État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : <i>Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande que la méthodologie de définition des zones humides du SAGE soit présentée, et d'associer à l'intérêt de ces zones les fonctionnalités rendues.</i>	<i>Méthodologie ajoutée, le diagnostic des fonctionnalités sera fait dans la mise en œuvre du SAGE.</i> <i>Dans le tableau croisé, rajout d'un indicateur : le nombre de milieux humides dont les fonctionnalités ont été identifiées</i>	
MRAE	Rapport environnemental	Ressource en eau : <i>L'autorité environnementale recommande de justifier l'identification des zones à enjeu environnemental aux seuls milieux humides remarquables, ou de compléter le zonage, notamment par les zones de vulnérabilité où l'infiltration est forte et moyenne vers la nappe de la craie.</i>	<i>Méthodologie ajoutée dans le rapport expliquant la différence entre Zones à enjeux sanitaires (où l'infiltration est forte) et zones à enjeux environnementales (milieux humides remarquables).</i>	

Règlement

Structure	Pièce concernée	Modification formulée	Proposition du comité de rédaction	Page(s) concernée(s)
Règlement				
MRAE	Règlement	<p>État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : L'autorité environnementale recommande après avoir complété les zones humides remarquables, sur la base de l'étude de leurs fonctionnalités, de renforcer la portée des règles 1 et 2 en étendant les types de projet concernés, y compris ceux situés à proximité des milieux humides et susceptibles de les impacter.</p> <p>La Règle 1 « Préserver les milieux humides remarquables, à préserver » et la Règle 2 « Éviter les prélèvements et rejets dans les milieux humides remarquables, à préserver » permet cette protection des zones humides.</p> <p>Il est dommage qu'elles ne s'appliquent qu'aux projets entraînant le remblaiement, l'assèchement, la mise en eau de surfaces de plus de 1000 m² et uniquement sur les zones humides remarquables pour la biodiversité.</p> <p>La règle 2 pourrait également s'appliquer à tous les projets, même ceux situés à proximité de ces milieux humides, car pouvant avoir des incidences sur ceux-ci.</p>	<p>Ces milieux ont été validés par la CLE en prenant en compte la proximité de ces milieux humides. L'évaluation d'incidence des projets pourra augmenter la surface d'impact de tel ou tel projet qui pourra alors se retrouver concerné par la règle.</p> <p>Selon l'article R.212-47 du code de l'environnement, le règlement ne peut s'appliquer qu'aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 2°b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1. · 2°a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; <p>Ainsi, il n'est pas possible d'étendre les types de projet concernés.</p> <p>Cependant, la mention de 1 000 m² est effacée pour éviter toute confusion, puisque c'est effectivement le seuil défini par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement qui prévaut. Une note de page est ajoutée : «⁶ Au jour de l'approbation du présent SAGE, ce seuil est de 1 000 m². »</p>	
Chambre d'agriculture	Règlement	<p>Règle 1 : « cette règle ne s'applique pas à l'entretien des fossés... »</p> <p>Pour ce qui concerne l'entretien des fossés, il est demandé d'ajouter une note technique en bas de page pour préciser : « les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons ». En effet, cette pratique traditionnelle ne peut être assimilée à un remblai. D'autre part, il est impossible économiquement pour l'agriculteur d'acheminer ces sédiments à plusieurs kilomètres de distance.</p>	<p>Faire une note de bas de page rajouterai une exception à la règle quant à l'étalement des sédiments issus des fossés.</p>	Page 5
Chambre d'agriculture	Règlement	<p>Règle 2 : Même remarque concernant l'entretien des fossés. Il est demandé d'ajouter une note technique en bas de page pour préciser : « les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons ». En effet, cette pratique traditionnelle ne peut être assimilée à un remblai. D'autre part, il est impossible économiquement pour l'agriculteur d'acheminer ces sédiments à plusieurs kilomètres de distance.</p>	<p>Rajout d'une note de bas de page formulé de la manière suivante « Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons, après diagnostic de la zone de dépôt (après inventaires faunistique et floristique dans les prairies) et dans le respect de la réglementation en vigueur. »</p>	Page 8
Douais Agglo	Règlement	<p>Concernant le règlement, la note n°8 de la page 6 fait référence à 9 destinations du Code de l'Urbanisme. C'est vrai pour la majorité des PLU. Mais le décret du 28 décembre 2015 sur la modernisation du contenu du PLU fait désormais référence à 5 destinations (article R151-27), c'est le cas par exemple pour le PLU de Sin le Noble approuvé en mars 2018.</p>	<p>Fait</p>	Règle 1 - Page 6
Douais Agglo	Règlement	<p>Règle 2 : Cette règle ne bloque-t-elle par les nouvelles installations agricoles ? Des projets pourraient, par exemple être développés, dans le marais de Sin Le Noble. Des prélèvements, comme cela a été le cas, à Cantin pour l'installation rue du Molinel, pourraient être nécessaires.</p> <p>Il conviendrait d'évoquer dans cette règle qu'au-delà de la pérennisation de l'activité agricole existante, le développement d'activités agricoles, garantes de l'entretien des milieux humides, est également exclu de cette règle.</p>	<p>Cette règle a été modifiée pour prendre en compte la notion d'exploitation « nouvelle », cette formulation a été acceptée par la chambre d'agriculture au bureau du 18-12-2019.</p>	Règle 2
Douais Agglo	Règlement	<p>Règle 4 : l'infiltration des eaux pluviales doit être la règle et non « la solution à privilégier » et la dérogation le rejet au réseau d'assainissement à débit limité</p>	<p>« L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est la première solution recherchée systématisée »</p>	Règle 4
SIDEN-SIAN Noréade	Règlement	<p>Règle 4 - Carte 14 :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Cocher la carte 14 comme participant au règlement du SAGE ? <p>Ne faut-il pas intégrer cette carte (ou seulement la carte de l'aire d'alimentation de la nappe de la craie) à l'atlas du règlement (p. 79) ? Attention le cas échéant, le paragraphe sur « les collectivités ... développent la surveillance des</p>	<p>La carte 14 a été retirée du document, uniquement la carte 13 « secteurs des versants où les eaux pluviales doivent être infiltrées, tamponnées » est gardée car suffisante.</p> <p>Cependant, la notion « d'aire l'alimentation de la nappe de la Craie » est rajoutée dans la légende.</p>	Règle 4

déversoirs d'orages ... » risque de porter à confusion sur la portée juridique (préconisation citée dans le règlement).

Tableau croisé

Structure	Pièce concernée	Modification formulée	Proposition du comité de rédaction	Page(s) concernée(s)
Tableau croisé				
Douaisis Agglo	Tableau croisé	Préconisation 24 : Le potentiel effacement des obstacles à la continuité piscicole ne relève pas toujours forcément de l'autorité organisatrice de la GEMAPI ; en effet la carte page 113 reprend l'un des 19 obstacles : l'écluse de Fort de Scarpe gérée par les VNF. Ainsi les VNF pourrait aussi faire partie des acteurs concourant à cette étude et aux aménagements nécessaires à la continuité piscicole.	Fait	
Douaisis Agglo	Tableau croisé	Préconisation 17 : Le tableau précise d'éviter les peupleraies mais il serait bon de préciser que le peuplier noir ne fait pas partie de cette disposition ?	« Les peupleraies sont évitées La plantation et le renouvellement de peupleraies ne sont pas souhaités, de "bonnes pratiques sylvicoles" sont diffusées »	
Douaisis Agglo	Tableau croisé	Préconisation 56 : La préconisation semble indiquée que les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement sont la principale source de pollution diffuse au milieu naturel par leur DO et STEP ; or les cours d'eau recueillent le drainage de champs recevant des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires des agriculteurs. De même, il existe des rejets directs de certains industriels (SAPROTEC à Douai par exemple). Ces préconisations de campagnes de mesures doivent être portées et étendues à TOUS les acteurs générant potentiellement de la pollution diffuse.	Rajout de « <i>Agriculteurs, industriels, artisans, DDTM, DREAL, OFB</i> » dans partenaires pressentis	
Douaisis Agglo	Tableau croisé	Thème 5 : Il conviendrait d'intégrer de préconisations à destination des agriculteurs et des artisans/ entreprises. Cela permettrait de toucher l'ensemble des acteurs impliquer dans la mise en œuvre partagée du SAGE révisé. Ce thème serait ainsi plus exhaustif.	Fait	
SIDEN-SIAN Noréade	Tableau croisé	Mise au débat d'une nouvelle préconisation ? « Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme et planification sollicitent les structures compétentes en matière d'assainissement pour vérifier l'adéquation des projets avec la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées. »	Fait	
SIDEN-SIAN Noréade	Tableau croisé	Vérifier le contenu des cases auparavant fusionnées dans la version précédente (modifs en cas de saut de page => laisse des cases vides)	Fait	
SIDEN-SIAN Noréade	Tableau croisé	Mesure 59 : Nb d'actions de sensibilisation Nb de professionnels sensibilisés	Fait	
SIDEN-SIAN Noréade	Tableau croisé	Mesure 54/55 - Rejets non domestiques : · Les partenaires associés et pressentis étant les mêmes pour les 2 dispositions, il convient de fusionner la cellule.	Fait	
SIDEN-SIAN Noréade	Tableau croisé	Mesure 57 : · Maître d'ouvrage non identifié.	« Structures compétentes assainissement »	
Douaisis Agglo	Tableau croisé	Préconisation 54 et 55 : <u>Point de vigilance/remarque</u> : est visé ici la mise en place au travers des CSD industriels, des seuils sur les rejets au niveau de la pollution diffuse (micropolluants, phytosanitaires, substances dangereuses,...) ; ce point sera très complexe à développer avec les acteurs locaux du monde industriel...	Fait	Page 128
SIDEN-SIAN Noréade	Tableau croisé	Mesure 31 - Dynamique partenariale pour une vision partagée de la ressource : · Dans le cadre de cette mesure qui vise l'aspect quantitatif de la ressource, le lien est fait avec l'ORQUE Scarpe aval (animation envisagée par 0,25 ETP ORQUE, avancement de l'ORQUE pour indicateur de suivi). Or même si les interlocuteurs sont les mêmes structures, il faut tenir compte que l'ORQUE est construit uniquement sur	« 0,25 ETP ORQUE – SAGE »	Page 4

		l'aspect qualitatif de la ressource (objectif, partenariat, études ...). Aussi, alors que l'intégration de l'ORQUE est logique dans le thème 3, il nous semble plus justifié que l'aspect quantitatif soit animé par le SAGE directement.		
SIDEN-SIAN Noréade	Tableau croisé	Mesure 35 - Dynamique partenariale pour une vision partagée de la ressource : · Conformément aux dernières modifications de la rédaction dans le PAGD : « Déploiements des schémas directeurs d'alimentation en eau potable, annexés aux PLU/PLUi », Même modification à effectuer p. 122 du PAGD	<i>Fait</i>	Page 4
SIDEN-SIAN Noréade	Tableau croisé	Suite aux évolutions successives des statuts, le SIDEN et le SIAN n'existent plus de manière séparée, mais toutes les compétences sont regroupées au sein d'un seul syndicat le SIDEN-SIAN. A chaque mention, il convient donc d'utiliser le terme « SIDEN-SIAN » pour désigner le syndicat, ou « SIDEN-SIAN Noréade » pour désigner les régies.	<i>Fait</i>	Tout le document
MRAE	Tableau croisé	État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement : <i>Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande que la méthodologie de définition des zones humides du SAGE soit présentée, et d'associer à l'intérêt de ces zones les fonctionnalités rendues.</i> La méthodologie de définition des zones humides du SAGE, la classification de l'intérêt de ces zones humides, les fonctionnalités rendues ou prises en compte pour cette classification ne sont pas présentées dans le dossier. La réalisation d'un diagnostic des fonctionnalités des zones humides permettrait de répondre aux enjeux des zones humides du SAGE. Ce classement pouvant être utilisé pour préserver les zones humides, avec un évitement des impacts sur les zones humides dites remarquables (zones à enjeux fort et très fort), et pour les autres zones humides inventoriées, la mise en oeuvre de la démarche d'évitement, à défaut de réduction et de compensation, voire de restauration de certaines fonctions.	<i>Rajouter dans les moyens de suivi des mesures « nombre de milieux humides dont les fonctionnalités ont été identifiées » pour les mesures 4, 5, et 6</i>	
CCCO	Tableau croisé	Préconisation 18 : intégrer les connaissances sur les mares restaurées dans le cadre des chantiers nature. La CCCO pourra participer à l'inventaire avec les actions qui auront été réalisées dans le cadre des chantiers nature.	<i>Rajouter dans le tableau croisé : « EPCI » dans « les partenaires associés pressentis »</i>	Page 96

Rédaction : Julie Di Nella, avec l'appui du comité de rédaction

Validé en Commission locale de l'eau le 03 décembre 2020

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCARPE AVAL

SAGE



SCARPE AVAL